

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Télégrammes échangés à l'occasion des victoires turques en Asie Mineure entre S. M. le Sultan, le Maréchal Lyautey et le Président du Conseil	1506
Voyage au Maroc de M. Laurent Eynac, sous-secrétaire d'Etat à l'aéronautique	1506
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 23 septembre 1922/30 moharrem 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement prévus pour l'aménagement de la partie sud-est de la ville de Rabat dite "zone de Chella"	1512
Dahir du 25 septembre 1922/3 safar 1341 portant modification des tarifs des taxes de chargement, déchargement et de transport dans le port de Fédhala	1513
Dahir du 26 septembre 1922/4 safar 1341 autorisant la vente aux enchères publiques de la moitié indivise, appartenant au Makhzen, du jardin "En Najar", sis près de Meknès	1514
Dahir du 27 septembre 1922/5 safar 1341 portant classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts	1514
Dahir du 4 octobre 1922/12 safar 1341 relatif à l'exportation des animaux du groupe des chameaux et portant addition au dahir du 14 janvier 1922/15 jourmada I 1340	1515
Dahir du 7 octobre 1922/15 safar 1341 autorisant la vente au profit du domaine privé de la ville de Mazagan, d'une parcelle destinée à l'installation d'une centrale électrique	1515
Arrêté viziriel du 26 septembre 1922/4 safar 1341 modifiant les articles 12 et 15 de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1920/9 jourmada II 1338 portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca	1515
Arrêté viziriel du 26 septembre 1922/4 safar 1341 fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de retraites et du fonds de secours du pilotage de Casablanca	1515
Arrêté viziriel du 30 septembre 1922/8 safar 1341 fixant les limites du domaine public sur les merjas Alaouia, Sbargel, Touila, Sfassel et Zemzala	1518
Arrêté viziriel du 30 septembre 1922/8 safar 1341 portant création d'un service de transport de correspondance par avion entre Casablanca, Rabat, Fès et Oran et vice versa	1518
Arrêté viziriel du 30 septembre 1922/8 safar 1341 autorisant une loterie au profit du Foyer artistique	1519
Arrêté viziriel du 30 septembre 1922/8 safar 1341 autorisant une loterie au profit de l'Union nationale des combattants à Rabat	1519
Arrêté viziriel du 30 septembre 1922/8 safar 1341 déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à l'aviation militaire et déclarant urgente la prise de possession des dites parcelles	1519

Arrêté viziriel du 7 octobre 1922/15 safar 1341 autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat, de terrains compris dans le lotissement de la ville de Taza	1520
Arrêté viziriel du 7 octobre 1922/15 safar 1341 autorisant l'acquisition d'une parcelle sise à Rabat et incorporée au domaine public	1520
Arrêté viziriel du 9 octobre 1922/17 safar 1341 classant dans la première zone, prévue par l'arrêté viziriel du 6 mars 1922/6 rejeb 1340, les postes de Mogador, Tedders et Khemisset pour l'attribution des primes de fonctions allouées aux titulaires des titres de berhère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines	1520
Arrêté viziriel du 9 octobre 1922/17 safar 1341 autorisant l'acquisition, par l'Etat chérifien, des droits d'usufruit sur un terrain guich sis sur le territoire de la tribu de Saïss	1521
Arrêté viziriel du 10 octobre 1922/18 safar 1341 autorisant l'acquisition d'une pièce incorporée à l'ancien domaine romain n° 588 à Mogador	1521
Arrêté résidentiel du 6 octobre 1922 autorisant la réaffectation dans l'organisation de l'annexe des postes (région de Taza)	1521
Ordre général n° 337	1522
Ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Rabat portant tenue, par le tribunal de Fès, d'une audience solennelle à Taza	1522
Ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Rabat portant tenue, par le tribunal de Taourirt, d'une audience solennelle à Taourirt	1522
Créations d'emplois	1522
Nominations, promotions et démissions dans divers services	1522

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 7 octobre 1922	1524
Avis de mise en vente de l'immeuble du rôle de patentes à Debdou et Taourirt pour l'année 1922	1524
Avis relatif à la préparation, par correspondance, aux divers examens de langue arabe et de dialectes berbères	1524
Relevé des observations climatologiques du mois de septembre 1922 et note résumant ces observations	1525
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1147 à 1153 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 870 ; Avis de clôtures de bornages nos 164, 179, 270, 350, 647, 353, 354, 384, 545, 608, 663, 671, 759, 781, 802, 803, 804, 806, 822, 848, 868, 875, 877, 887, 896, 902, 907, 913 et 915. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5306 à 5322 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 3580, 3126, 3640, 3651, 3654, 3692, 3750, 3751, 3752, 3856, 3872, 3883, 3945, 4028, 4028, 4030, 4054, 4098, 4135 et 4259. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 598	1527
Annonces et avis divers	1536

ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES

A l'occasion des victoires turques en Asie Mineure, les télégrammes suivants ont été échangés entre S. M. le Sultan, le maréchal Lyautey et le Président du Conseil :

Télégramme de S. M. le Sultan au maréchal Lyautey :

« L'annonce des événements qui se déroulent en Asie-Mineure est accueillie par Notre peuple avec un sentiment d'unanime satisfaction, dont Nous vous prions de faire part au Gouvernement de la République en votre qualité de ministre des affaires étrangères de Notre Empire. Les entretiens que nous avons eus avec Votre Excellence au sujet des affaires d'Orient Nous ont permis de nous rendre compte des sympathies que les musulmans de ces régions ont trouvées auprès de la France. Nous sommes convaincus que leur succès resserrera les liens qui unissent la France et l'Islam, dont tant d'intérêts sont communs, et c'est dans ce sentiment que le peuple marocain, uni à la France protectrice, se réjouit avec Notre Majesté de ces événements. »

Réponse du maréchal Lyautey à S. M. le Sultan :

« Me trouvant en traitement à Vichy, je n'ai pu remettre moi-même le télégramme de Votre Majesté, mais je le transmets à M. le Président du Conseil. Je suis certain que ce témoignage venant de si haut et émanant du Souverain le mieux qualifié pour exprimer les sentiments musulmans, ne pourra que satisfaire le Gouvernement de la République dans la voie qu'il a suivie avec tant de fermeté dans l'intérêt commun de la France et de l'Islam et pour le bien du monde, et je m'honore grandement, comme ministre des affaires étrangères de Votre Majesté, d'être l'intermédiaire de cette communication. »

Télégramme du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, à S. M. le Sultan :

« M. le Maréchal Lyautey m'a communiqué le télégramme que Votre Majesté a adressé au sujet des événements d'Asie-Mineure. »

« Je ne doutais pas de la politique que la France poursuit en Orient, et qui est toujours la fois conforme à ses plus anciennes traditions et aux intérêts de la paix, et n'obtint la complète approbation de Votre Majesté. Je la prie d'agréer mes très vifs remerciements pour les sentiments qu'elle a bien voulu exprimer à ce sujet à M. le maréchal Lyautey. »

VOYAGE AU MAROC DE M. LAURENT EYNAC

Sous-secrétaire d'Etat à l'aéronautique.

M. Laurent Eynac, sous-secrétaire d'Etat à l'aéronautique, venant présider au Maroc à l'inauguration de la ligne aérienne Casablanca-Oran, quittait Toulouse le 2 octobre 1922 au matin, accompagné du lieutenant-colonel Casse et du commandant Cammermann, directeur et sous-directeur de la navigation aérienne, de M. Latécoère et de M. Cassa-Massimi, chef d'exploitation des lignes aériennes Laté-

coère. Le jour même ils déjeunaient à Barcelonnette et couchaient à Alicanté.

Le ministre et sa suite quittaient cette ville le lendemain matin 3 octobre et, après avoir déjeuné à Malaga, atterrissaient à 16 h. 45 au champ d'aviation de Rabat, où M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, accompagné des cabinets civils et militaires, s'était rendu avec le général Cottez, commandant provisoirement en chef les T.O.M., Si Thami Ababbou, hajib du Sultan, envoyé par Sa Majesté chérifienne, MM. Piétri, directeur général des finances, Dumas, premier président de la cour d'appel, Tournon, procureur général, Walter, directeur de l'office des P.T.T., le commandant Cheutin, commandant l'aviation du Maroc, M. Roig, directeur au Maroc des lignes Latécoère, etc... Un détachement du 37^e régiment d'aviation rendait les honneurs.

Le délégué à la Résidence générale souhaitait la bienvenue au ministre et faisait les présentations. Après s'être fait présenter les officiers du camp d'aviation militaire, M. Laurent Eynac passait en revue le piquet d'honneur.

Le cortège se formait ensuite à destination de la Résidence générale où il arrivait à 17 h. 15, pendant que la musique de la garnison jouait la *Marseillaise*. Une compagnie du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, avec le drapeau du régiment, rendait les honneurs.

Quelques instants plus tard, MM. les consuls, les hauts fonctionnaires du Protectorat, les officiers étaient présentés au ministre, ainsi qu'une délégation des Enfants de la Haute-Loire, ses compatriotes.

A 18 heures, M. Laurent Eynac visitait la ville, notamment les Oudaïa, où un thé lui était offert, et la nouvelle Résidence.

A 20 heures, un dîner en l'honneur du ministre avait lieu à la Résidence générale, qui groupait autour de M. Laurent Eynac, de sa suite et de M. Urbain Blanc, S. Exc. Si Bouchaïb Doukkali, ministre de la justice, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires, le pacha de Rabat, les autorités régionales et locales, le prince d'Essling, représentant l'Aéro-Club du Maroc, et les présidents des corps élus.

La musique de la Légion se faisait entendre durant le repas.

Au dessert, M. Urbain Blanc s'adressait au ministre en ces termes :

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le maréchal Lyautey de vous présenter ses regrets de n'avoir pu, comme il l'avait vivement désiré, vous recevoir à Rabat et à Casablanca et vous faire les honneurs de l'aviation marocaine, civile et militaire, dont il est, à juste titre, si fier.

L'absence du maréchal ne pourra être compensée par ma bonne volonté. Mais tous les Français du Maroc — je suis sûr d'être leur interprète — se réjouissent de votre présence et de votre séjour parmi nous, qu'ils auraient voulu voir se prolonger.

Ils vous sont reconnaissants d'avoir bien voulu, après un long et fatigant voyage, les recevoir, vous mettre en rapport avec eux avec une bonne grâce qui les a vivement

touchés. Ici la sensibilité nationale est toujours en éveil. Nos compatriotes vivent et travaillent en terre marocaine, à l'ombre du drapeau français. Mais l'éloignement de la Mère Patrie — quoique atténué dans une large mesure par les avions de M. Latécoère — leur font apprécier et goûter plus qu'à des Français de France, une visite comme la vôtre qui a pour objet de leur créer de nouvelles et rapides relations pour le plus grand bien du Maroc et de la France.

Les résultats déjà obtenus sont si réconfortants, si impressionnants que maintenant tout paraît possible. Nos rêves les plus audacieux peuvent prendre leur essor ; ils sont toujours devancés par le vol des avions. Hier, c'étaient la France, l'Espagne, le Maroc, aujourd'hui, le Maroc et l'Oranie. Demain, ce seront Alger et Tunis. De quoi après-demain sera-t-il fait ? Il est probable que ce seront les avions qui, franchissant le désert pour relier nos possessions africaines, prépareront et jalonneront les étapes de la future voie de fer du transsaharien jusqu'au Niger, puis de là, ils s'élanceront vers l'Amérique du Sud.

Si tous les espoirs sont permis pour le développement de l'aviation civile, j'ai le devoir et le plaisir de dire que tous les éloges sont dûs à l'aviation militaire marocaine et à son chef et je tiens ici à exprimer sans réserve mon admiration pour elle.

Je suis moins gêné que le maréchal Lyautey pour vous en parler, parce qu'il est son chef et qu'elle constitue un de ses services. Mon incompetence ne me permet pas d'entrer dans les détails de son organisation qui lui a acquis, je le sais, une haute réputation dont vous serez juge. Mais, je suis le témoin de son action quotidienne. Tous les matins, je prends connaissance des détails de ses raids, de l'aide qu'elle apporte sans réserve à nos colonnes ; des transports des blessés qu'elle effectue ; tout cela avec une précision, une audace et un courage auxquels je rends hommage avec émotion, car ce n'est pas sans éprouver des pertes douloureuses.

S. M. le Sultan a tenu à se faire représenter ce soir ici par Si Bouchaïb Doukkali, son ministre de la justice, voulant marquer ainsi son plaisir de votre présence et sa foi dans l'avenir. Tous ses sujets partagent les mêmes sentiments à votre égard et la même foi dans l'œuvre que vous venez aujourd'hui consacrer et inaugurer. C'est vous dire qu'au Maroc, pour l'aviation, l'union des cœurs et des bonnes volontés est faite.

Monsieur le Ministre, je bois à votre santé et à l'avenir de l'aviation française.

Je bois au Maréchal Lyautey et je vous demande d'associer dans mon toast, sous votre égide et sous la sienne, les noms du commandant Cheulin et de M. Latécoère.

M. Laurent Eynac répondit par l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

J'ai été extrêmement heureux de mettre le pied ce soir, à la descente de l'avion, sur la terre marocaine. Je l'avais longtemps admirée avant de toucher terre à Rabat, et j'avais pris un plaisir, je vous l'assure, un très sincère plaisir à la parcourir et à suivre la côte méditerranéenne dans les moindres sinuosités que la mer a su dessiner sur elle.

J'ai éprouvé une très grande joie, et c'était aussi pour moi un devoir de venir ici dans ce magnifique Empire chérifien, voir l'œuvre civilisatrice de la France.

Je suis très reconnaissant à M. le Ministre, aux autorités françaises du Maroc, de l'excellent accueil qu'ils ont bien voulu me faire. J'y ai été — et ne voyez pas là une simple formule de courtoisie — extrêmement sensible. Je veux vous en remercier ici. Mon regret était grand de n'avoir pas trouvé la haute figure de M. le Maréchal Lyautey quand il m'a dit, à Paris, quelles raisons impérieuses l'empêchaient de se trouver au Maroc à cette date : le devoir m'est facile de dire aujourd'hui quelle tâche magnifique il a su remplir au service de la France, et lui dire l'hommage qu'elle mérite. Je le fais en toute simplicité, mais je traduis nettement, simplement, la pensée française, et l'hommage de la Nation tout entière. Et puis, ce m'est une satisfaction, Monsieur le Ministre, puisque votre grande expérience vous a permis de venir ici apporter la contribution de votre compétence particulière au service des intérêts français de l'Europe.

Et je remercie l'éminent ministre de S. M. le Sultan, de s'être associé à la fête familiale de ce soir. Une telle association est symbolique : elle exprime la confiance que l'Empire chérifien fait à cet engin prodigieux qu'est l'aviation, et tout à l'heure, quand j'arrivais au-dessus de Rabat, quand j'en admirais toutes les beautés infinies et les maisons blanches sous le ciel éclatant, et toute cette ville arabe, si riche de traditions, il me semblait que l'aviation même venait rendre son salut à une vieille civilisation riche de substance, et il me semblait symbolique et significatif que l'aviation, issue de la pure essence civilisatrice, sût apporter son salut et une manière d'hommage singulièrement suggestifs à l'une des plus vieilles civilisations.

Laissez-moi vous dire, messieurs, que l'on a eu raison de rendre cet hommage à l'aviation ; mais j'ai le devoir ici de le souligner.

L'aviation a su rendre au Maroc les plus grands services et tout de suite, c'est à l'aviation militaire que je veux apporter la gratitude du Gouvernement de la République. Elle a su trouver mille formes d'adaptation aux nécessités locales, elle a su se plier à toutes les exigences militaires nouvelles qui faisaient appel à nous, et avec infiniment de souplesse et avec un sens particulier d'adaptation locale.

L'aviation — le général Cottet a bien voulu me le dire tout à l'heure et je l'en remercie — a rendu les plus grands services. Qu'elle soit, ce soir, en la personne de son chef très distingué, remerciée et félicitée.

Laissez-moi dire, après cet hommage à l'aviation militaire — hommage qui lui était bien dû — qu'elle a bien mérité dans le passé, qu'elle méritera encore davantage dans l'avenir, car les mille adaptations de l'aviation feront merveille.

L'aviation sanitaire rendra, même dans la vie civile, les plus grands services.

Je veux maintenant, d'un mot, vous dire quel est notre effort dans l'ordre commercial.

Avant de le faire, c'est un remerciement que je dois adresser à tous ceux qui — et ils sont nombreux au Maroc — ont su faire confiance à l'aviation commerciale. Elle est née, à la vérité, dans une sorte de scepticisme : on était

très reconnaissant à l'aviation militaire de tout ce qu'elle avait fait pendant la guerre, mais on ne considérait sans une sorte de scepticisme que cette aviation militaire pût s'adapter aux exigences de l'extension économique. On a été obligé de rendre justice à l'effort aéronautique de la France : il s'est placé — et ce n'est pas là une déclaration ministérielle — au tout premier rang.

Tout de suite, nos avions militaires se sont adaptés à des besoins proprement commerciaux. Nos constructeurs ont cherché des adaptations nouvelles susceptibles de se plier aux exigences du transport des passagers, du transport de la poste, du fret de luxe, et ainsi sont nés ces limousines, ces berlines, ces autobus confortables, qui, désormais à travers le monde, portent les couleurs, les intérêts, l'idéal de la France.

Il faut le souligner ici, parce qu'on voit trop souvent l'aviation à travers les souvenirs d'avant-guerre. C'est une chose qui, dans la vie économique, commerciale, entre, entrera dans les mœurs. Et voyez déjà nos lignes internationales, qui au départ de Paris se dirigent vers Londres, Bruxelles, Varsovie, d'une part, Bucarest et Constantinople d'autre part, suivent les grands courants d'échange mondiaux.

Je veux m'associer ici au si juste hommage rendu tout à l'heure à M. Latécoère, je veux m'associer à cette gratitude qui est française. Il a su organiser avec une compétence qui n'a pas connu de cesse, cette magnifique liaison France-Espagne-Maroc, dont aujourd'hui on peut unanimement se féliciter. J'ai eu plaisir à trouver mille échos du succès que cette ligne a rencontré et des services qu'elle rend au Protectorat français et à l'Empire chérifien.

La ligne Latécoère dessert la France, l'Espagne, le Maroc quotidiennement ; elle va se doubler demain d'une liaison avec l'Algérie.

Il faut que vous soyez demain autant de propagandistes pour l'aviation commerciale ; elle ne peut se développer que dans une atmosphère de confiance, que si tous nous nous faisons ses apôtres, que si c'est un apostolat français qui s'empare de l'idée pour l'imposer, et aujourd'hui, en vous demandant votre bienveillant concours, j'entends vous dire que c'est un programme d'aviation méditerranéenne que nous entendons réaliser et nous entendons le réaliser dans un avenir très prochain.

La première liaison que nous avons voulu faire, c'est la liaison France-Maroc ; nous sommes en train d'organiser la liaison France-Tunisie. Dès que nous le pourrons, nous organiserons la liaison Marseille-Alger. Demain, nous inaugurerons la ligne Casablanca-Rabat-Oran, qui se poursuivra vers Alger-Tunis.

Voici un vaste programme. Nous avons déjà une première ligne Alger-Biskra, qui est le tronçon vers le centre africain. Nous faisons un essai cette année de Dakar-Kayes.

C'est donc tout le continent africain qui demain sera desservi, et dans un avenir assez prochain, ce seront les grands parcours aériens de l'aviation jusque vers l'Afrique occidentale française et vers les Amériques, car l'aviation est destinée à desservir les grands parcours méditerranéens et transocéaniques.

C'est à cette besogne que vous avez bien voulu prendre part et apporter votre contribution. Je suis venu très simplement aujourd'hui vous en remercier et vous dire que vous pouvez faire confiance à cette grande œuvre de l'aviation française.

Ce qui paraît paradoxal à l'aviation, c'est que se prodiguant au service de l'expansion économique du pays, elle sert en même temps la défense nationale, puisque les mêmes engins, le même personnel, le même matériel servent aux grandes œuvres de paix auxquelles s'attache le Gouvernement de la République française. Le même personnel, le même matériel pourraient se prodiguer au service de la Patrie si nécessité nous en faisait loi, mais aujourd'hui c'est à la grande œuvre de propagande pacifique que nous entendons consacrer une part de l'activité de l'aéronautique française, et je suis sûr de servir vos sentiments à tous, après avoir levé mon verre à la haute personnalité du maréchal Lyautey, à l'avenir du Maroc, de boire, traduisant ainsi vos sentiments les plus intimes, à l'éploiement infini, dans le ciel de la Paix, des ailes de la France.

Le dîner était suivi d'une réception des fonctionnaires, des officiers, des corps élus et des notabilités françaises et indigènes de Rabat-Salé.

Le lendemain 4 octobre, à 10 heures, S.M. le Sultan recevait solennellement M. Laurent Eynac avec qui Elle s'entretint longuement, paraissant s'intéresser tout particulièrement au voyage effectué par le ministre et aux progrès de l'aviation. Sa Majesté remit au ministre la grand'croix du Ouissam Alaouite. Le colonel Casse, le commandant Cammermann et M. Latécoère reçurent la cravate de commandeur ; M. de Massimi, la croix d'officier.

En sortant du palais, M. Laurent Eynac se rendait au camp d'aviation, dont il visitait rapidement les installations et notamment les services météorologiques et photographiques.

À 11 h. 15, la caravane aérienne s'envolait pour Casablanca. Dans l'avion piloté par M. Daurat, M. Piétri, directeur général des finances, avait pris place aux côtés du ministre. Le général Cottez et M. Walter faisaient également partie de la caravane. Des avions militaires, venus du Tadia où ils avaient pris part aux opérations autour d'Ouaouizert, étaient partis de Casablanca à la rencontre du ministre. L'atterrissage, qui s'effectuait à midi, était impressionnant. Trois escadrilles tenaient l'air et les quinze avions atterrirent l'un après l'autre, venant s'aligner dans un ordre parfait.

Le ministre était reçu à sa descente d'avion par M. le Délégué à la Résidence générale, qu'accompagnaient le général Bertrand, commandant la subdivision ; M. Charrier, contrôleur en chef par intérim de la région civile ; le pacha de Casablanca, M. Le Fur, M. Trinquier, chef des services municipaux par intérim. Etaient en outre présents : le commandant de la division navale Sibaud ; MM. Chapon et Cotte, représentant les chambres de commerce et d'agriculture, et M. Guillemet, vice-président de la commission municipale.

Après présentation des autorités, des officiers et des personnalités venues sur le terrain, le cortège ministériel, escorté par un peloton de chasseurs d'Afrique, se dirigeait vers la Résidence générale, passant par la ville toute pavoi-sée. Les troupes rendaient les honneurs place de France et la musique des zouaves exécutait durant le passage du ministre un de ses brillants morceaux.

Un déjeuner intime avait lieu à la Résidence générale, après lequel le ministre et sa suite, accompagnés de M. Urbain Blanc, des généraux Cottez et Bertrand et du commandant Lample, chef du cabinet militaire, se rendaient au port aérien de Bouskoura où doit s'élever le hangar servant d'étape à la ligne de dirigeables Paris-Casablanca-Dakar-Amérique.

Le lieutenant Bédier, représentant au Maroc le sous-secrétariat d'Etat à l'aéronautique, exposait rapidement au ministre les grandes lignes du projet.

Puis le cortège se rendait au camp Cazes, où l'attendait le capitaine Poinard, commandant par intérim la base d'aviation militaire de Casablanca. Le ministre admira la puissante organisation réalisée dans ce centre, doté des tout derniers perfectionnements. Il témoigna au commandant Cheulin et à ses collaborateurs sa vive satisfaction.

MM. Latécoère et Roig présentèrent alors leurs installations au ministre, qui ne leur ménagea pas ses compliments.

Au retour de cette visite, dont il se montra particulièrement satisfait, M. Laurent Eynac s'arrêtait au bureau central des postes, que MM. Walter et Roblot lui faisaient visiter et se dirigeait vers la Résidence générale où une réception officielle réunissait le corps consulaire, le pacha de Casablanca, les fonctionnaires et officiers, les corps élus et les notabilités casablancaises.

A 20 heures, à l'hôtel Excelsior, un grand banquet était offert par l'Aéro-Club du Maroc en l'honneur du ministre. Au champagne, le prince d'Essling, délégué du comité de l'Aéro-Club du Maroc, prononçait, en l'absence du président, le prince Murat, le discours suivant :

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de vous remercier, au nom de l'Aéro-Club du Maroc, de votre venue parmi nous.

Notre groupement, en effet, ne saurait avoir de plus précieuse récompense pour ses efforts que la présence à sa table de l'éminente personnalité à laquelle le gouvernement a confié le sous-secrétariat de l'aéronautique, qui, non satisfait de communiquer à ses services l'impulsion de son énergie, paye de sa personne et parcourt en avion les lignes dont son département contrôle et subventionne l'exploitation.

Créé dans le but de donner aux pouvoirs publics marocains, au service de la navigation aérienne française et à la Société des usines Latécoère l'assurance que leurs efforts étaient compris par le public marocain, l'Aéro-Club voit avec satisfaction l'usage des transports aériens devenir de plus en plus courant, pour le plus grand bien des relations du Maroc avec la métropole.

Ce public se rend compte, en effet, de l'incomparable moyen de liaison mis à sa disposition et il revendique l'honneur d'être celui dont l'éducation aéronautique s'est faite le plus rapidement et le plus facilement.

Au Maroc, en effet, l'aviation est du domaine commun,

chacun y croit ardemment et chacun l'utilise, soit pour son courrier, soit pour ses voyages.

Notre population est fière de sa ligne, car elle a conscience de la mériter par son ardeur de néophyte, et je crois qu'il me sera permis de faire observer que pour un voyageur au départ de Toulouse, il en est deux au départ de Casablanca.

Une grande part de la confiance dont l'aviation jouit parmi nous vient de l'organisation impeccable et du dévouement du personnel des lignes aériennes Latécoère, grâce auquel les risques sont réduits au minimum et les horaires suivis avec une exactitude rigoureuse.

De plus, nous avons ici, en M. Roig, l'apôtre le plus chaleureux, le plus averti et le plus sympathique qu'une cause puisse avoir à son service.

Nos liaisons aériennes, déjà étoffées par l'augmentation des départs dans chaque sens, vont être complétées partiellement par l'inauguration de la ligne Casa-Oran ; il ne nous restera plus ensuite, qu'à attendre les perfectionnements du matériel permettant la mise en service de la ligne Casa-Dakar ; cette ligne en laquelle nous voulons voir l'amorce de la ligne France-Sud Amérique, qui fera de Casablanca la grande escale aérienne où transiteront passagers et correspondances allant de l'Amérique du Sud en Europe par la voie de l'air.

Ce sont là des rêves que les progrès accomplis depuis quelques années autorisent et que la France, toujours en tête des grands mouvements, se devra quelque jour de réaliser.

Je veux, en terminant, exprimer la reconnaissance de l'Aéro-Club à M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'aéronautique, dont la présence ici témoigne de la sollicitude qu'il nous porte ; au maréchal Lyautey, qui a doté le Maroc de son réseau aérien ; à l'aviation militaire qui, sous la direction éclairée du commandant Cheulin, a toujours accordé à l'aviation civile l'accueil le plus fraternel et l'appui de son expérience consommée ; aux pouvoirs publics et tout particulièrement à M. Walter, qui l'ont entouré de leurs attentions ; au service de la navigation aérienne, représenté ici par le lieutenant Bédier, auprès duquel nous avons toujours trouvé l'accueil le plus favorable et, enfin, à M. Latécoère, aux éminentes qualités techniques et administratives duquel nous devons la ligne impeccablement organisée qui nous relie à la France.

Monsieur le Ministre, votre voyage aérien a affirmé d'une façon particulièrement sensible la liaison étroite qui doit régner entre la France et le Maroc.

En levant mon verre à votre santé, je salue donc, au nom de l'Aéro-Club, l'amitié si féconde en résultats du Gouvernement de la République et de l'Empire chrétien.

M. Latécoère prit ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Ministre,

Comme à tous mes voyages depuis trois ans et demi, je viens vous faire part des résultats obtenus sur la ligne aérienne France-Maroc et vous entretenir de nos projets, de nos préoccupations, comme de nos espérances.

Je me bornerai à citer quelques chiffres pour marquer la progression du trafic postal sur notre ligne : en 1920, nous transportons 168.000 lettres ; en 1921, 306.000 lettres ; en neuf mois de l'année 1922, 877.761 lettres.

Cet appréciable résultat, qui autorise tous les espoirs, nous le devons dans une large mesure à l'intelligente collaboration de l'opinion publique tout entière, admirablement dirigée par la presse du Maroc.

Cette collaboration nous est, aujourd'hui plus que jamais, nécessaire, alors que, voulant créer un grand courant commercial entre le Maroc et l'Algérie, nous inaugurons la ligne aérienne Casablanca-Oran, et nous appelons toute votre attention sur un projet considérable, dont l'exécution ne doit plus être différée : la liaison du Maroc avec l'Afrique occidentale française.

Vous savez le but que nous voulons atteindre : prendre à Dakar, sur des avions français, la majeure partie du courrier de l'Amérique du Sud, de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, porter ce courrier à Casablanca — devenu un des premiers ports aériens du monde — et le distribuer dans toutes les capitales d'Europe huit jours plus tôt que par les voies actuelles.

Ai-je besoin d'insister sur la répercussion qu'aura sur l'activité commerciale de Casablanca ce drainage essentiel de la correspondance d'affaires de deux continents. Ne devons-nous pas considérer l'immense intérêt qu'a la France à ne pas se laisser devancer par des concurrents — même amis — qui ont choisi pour collaborateurs techniques la toujours puissante société allemande Zeppelin, et qui ont récemment obtenu de la République Argentine l'engagement de participer à la moitié des dépenses nécessaires.

Nous connaissons trop la vigilance de M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'aéronautique, pour ne pas être certains que les intérêts essentiels de l'aviation française seront sauvegardés, et nous espérons qu'il saura obtenir à bref délai du Parlement l'appui qui, de toute urgence, nous est indispensable : en ce qui nous concerne, nous pouvons prendre cet engagement que, huit mois au plus tard après l'approbation de notre projet, tout en nous entourant de toutes les précautions qu'exige la sécurité des existences qui nous sont confiées, nous assurerons la jonction de la France et du Maroc avec le Sénégal.

Messieurs, je tiens à remercier l'Aéro-Club du Maroc de la sympathie qu'il a toujours donnée à notre entreprise : j'espère que, l'an prochain, le concours de vol à voile au Maroc, que j'ai récemment doté d'un prix, permettra à l'Aéro-Club d'organiser une grande fête d'aviation, à laquelle les lignes aériennes Latécoère promettent dès aujourd'hui leur complet appui.

Messieurs, je dois dire encore une fois toute ma reconnaissance à la presse du Maroc, dont l'action généreuse en faveur de l'aviation pourra être donnée en exemple à la presse de France et du reste de l'Europe.

Je remercie M. le ministre, plénipotentiaire Urbain Blanc, M. le général Collez, M. le général Bertrand de la sympathie que, même aux jours difficiles du début, ils ont bien voulu nous témoigner.

Monsieur le Ministre, permettez-moi, en portant votre santé, de vous dire toute ma gratitude et celle de mes collaborateurs de la ligne France-Maroc. Grâce à vous, en peu de mois, notre service a passé de quatre jours à sept jours par semaine : grâce à vous, nous pourrions obtenir du Parlement une convention de longue durée, qui assurera les destinées définitives de notre entreprise.

Messieurs, je lève mon verre en l'honneur de M. le maréchal Lyautey, dont la magnifique clairvoyance, servie

par le dévouement de M. le commandant Cheulin et de M. Walter, directeur de l'Office des postes, a fait qu'au Maroc il n'y a pas deux aviations : une aviation militaire et une aviation civile; mais une seule aviation au service de la grandeur de la France.

M. Urbain Blanc se levait ensuite et, dans une brève allocution, présentait au ministre de l'air les représentants de la vaillante et laborieuse population de Casablanca.

M. Laurent Eynac répondait alors ainsi qu'il suit :

Mon cher Président,

De vos paroles de bienvenue si affectueuse, qui m'ont touché profondément — et je vous prie de ne pas voir ici la formule banale de courtoisie —, je veux tout de suite retenir l'hommage que vous avez si joliment et si légitimement rendu aux grands aviateurs de la guerre.

Une fête comme celle de ce soir — et vous avez eu raison de vouloir cela — ne pouvait pas se placer mieux que sous les auspices des glorieux et magnifiques souvenirs de l'aviation de guerre qui, parmi tant d'héroïsmes qui dans toutes les armées se prodiguaient, a su se placer au premier rang.

Votre hommage était légitime entre tous, car l'aviation, naissante à peine aux premiers jours de 1914, a su, dans la guerre et sous l'impulsion de la plus redoutable nécessité, trouver ses doctrines et ses lois, et ainsi notre aviation de guerre, en quatre ans, partie d'une ébauche, d'un individualisme qui faisait d'ailleurs des merveilles, a trouvé rapidement des pilotes et du matériel pour la formation d'escadrilles opérant merveilleusement au carrefour où se jouait le sort de la patrie en des heures inoubliables.

Votre hommage, qui classe l'aviation française au premier rang, s'imposait donc ; elle est placée au premier rang des héroïsmes qui assurèrent le salut de la patrie en danger et la liberté du territoire.

Dès lors, il nous appartenait, pour rester fidèles à une aussi glorieuse tradition, d'adapter aux grandes œuvres de la paix un outil qui avait fait si joliment et rapidement de tels progrès.

Il n'a pas suffi que nous remportions la plus belle et en même temps la plus douloureuse des victoires, il a fallu poursuivre dans la paix l'œuvre victorieuse de la guerre. A cette grande besogne, l'aviation se propose d'apporter sa part ; elle ne se l'est pas seulement proposé, elle a déjà beaucoup réalisé, et je veux, mon cher Président, faire compliment à l'Aéro-Club du Maroc pour avoir compris quelle œuvre allait être la sienne. Pour cette adaptation difficile, pleine de périls, il n'est pas trop de toutes les convictions, et je dirai volontiers de tous les apostolats. Il faut faire l'opinion du public, il faut vaincre une certaine répugnance naturelle; il faut surtout démontrer à tous que l'aviation n'en est plus à ses balbutiements d'avant-guerre ; qu'elle n'en est plus à ses essais héroïques et douloureux des premiers jours, que quatre années de guerre lui ont fait faire d'immenses progrès ; et cette besogne à laquelle vous vous employez si utilement, il nous faut, pour la poursuivre, le consentement et l'adhésion de l'opinion publique.

Pour une telle œuvre, votre concours, celui de tous ici, de la presse en particulier, nous est précieux, et je le sais acquis à notre but commun. A tous les Français du Maroc, ici réunis, je veux dire combien je leur suis reconnaissant

d'avoir été parmi les premiers à comprendre, à saisir et à se laisser convaincre par la possibilité de liaison sérieuse, continue, par la navigation aérienne.

Je veux dire encore, Messieurs — et ne voyez pas là une banale courtoisie —, que vous êtes les premiers à nous apporter le concours des exemples que je cite volontiers autour de moi. L'Aéro-Club du Maroc fera œuvre utile en continuant la besogne à laquelle il s'est si joliment attaché. Je veux lui faire aujourd'hui, de très grand cœur, mes compliments, mes félicitations et ma gratitude.

A cette grande besogne de l'expansion économique au Maroc, à laquelle s'est attachée la République française, alors que j'admirais du haut de l'avion les côtes durement découpées de l'Espagne et que j'abordais la côte marocaine, alors que je suivais fidèlement à la carte les moindres accidents, les moindres villages, que je prenais un plaisir délicieux à identifier sur la carte, et que j'arrivais dans cette ville magnifique, à la fois neuve et vieille de Rabat, alors que ce matin je quittais Rabat et que j'arrivais à Casablanca, au développement prodigieux dans l'avenir ; à cette besogne à laquelle les Français s'emploient de si grand cœur avec les autorités de l'Empire chérifien, je me disais que l'aviation avait déjà pris une grande part, une part splendide.

Nous en devons beaucoup de reconnaissance à M. Latécoère, et vous pouvez vous estimer heureux de posséder une ligne comme celle qui vient de France au Maroc, par l'Espagne, qui transporte — on vous l'a dit tout à l'heure — un fret postal qui chaque jour va croissant, et cette magnifique liaison France-Espagne-Maroc va se compléter peu à peu, à mesure que l'organisation d'ensemble de notre nouvelle ligne aérienne commerciale va davantage prendre corps.

Je veux — et la confiance et le dévouement que vous apportez à toutes ces choses m'y autorisent — vous dire en quelques mots, et vous me pardonnerez d'user ainsi de votre charmante attention, quel est notre programme méditerranéen et africain de navigation aérienne.

Après avoir, de Paris, organisé des lignes quotidiennes qui vont vers toutes les capitales d'Europe, et jusque vers Constantinople, nous avons parachevé la grande œuvre dont M. Latécoère avait pris l'heureuse initiative en assurant la liaison du Maroc. Hier, la liaison Tunisie a été réalisée ; un premier tronçon Antibes-Ajaccio est en exploitation. Demain, nous organiserons la liaison avec l'Algérie, par Marseille-Alger, dans des conditions de confort et de sécurité absolus. Ayant ainsi réalisé les trois grandes liaisons méditerranéennes vers le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, il nous appartenait de réunir tout l'effort africain du Nord à une liaison qui commencera demain de Casablanca vers Oran, pour continuer vers Alger et Tunis. La grande ligne Casablanca-Tunis, au long de la côte, retrouvera un tronçon qui est déjà en exploitation vers Biskra. La ligne, dont vous êtes l'une des plaques tournantes — on vous le disait tout à l'heure — la ligne France-Espagne-Maroc se poursuivra vers Dakar et trouvera la ligne que nous avons organisée, Dakar-Kayes, et qui rejoindra, dans un avenir plus lointain, la grande ligne allant d'Alger, au delà de Biskra, vers l'Afrique centrale.

Voilà donc un vaste programme, qui se continuera dans quelques années vers les Amériques.

La navigation aérienne est appelée, sur les grands tra-

jets océaniques, au plus grand et au plus vaste avenir. Je vous suis reconnaissant de lui avoir fait confiance, et cette confiance me paraît judicieusement placée.

La navigation aérienne permettra de relier les continents, d'abaisser les frontières et de porter à travers le monde les couleurs et les intérêts de la France.

Nous n'avons pas le moins du monde l'ambition de nous substituer aux autres modes de transport ; nous leur marquons la déférence que l'on doit aux aînés. Pas plus que le télégraphe n'a supprimé la poste, pas plus que la navigation à vapeur n'a supprimé, pour certains usages, le voilier ; pas davantage la navigation aérienne ne supprimera le transport maritime et ferroviaire. Elle s'insinuera dans leurs défaillances et leurs lacunes. Elle est un mode de transport d'avenir, qui poursuivra l'effort général du transport, but de toute l'humanité à travers le monde : la recherche de moyens de communication appropriés et perfectionnés. Elle apportera à cela sa contribution.

On disait tout à l'heure que Casablanca était l'une des plaques tournantes ; les règles de transport général s'appliqueront au mode de transport aérien. C'est aux grands ports que nous irons obligatoirement chercher notre clientèle et nos frets. Nous subirons les règles communes comme les ont subies les chemins de fer et la navigation à vapeur, et nous apporterons au grand régime des transports une contribution qui peut être immense. Nous pourrions avoir à cet égard des résultats acquis avec des moyens de fortune. C'est au vaste avenir de la navigation aérienne que ce soir nous devons en toute confiance tourner nos regards et nos espoirs.

Newton a dit quelque part : « Si nous voyons plus loin que nos devanciers, c'est que nous sommes montés sur leurs épaules ». Le transport aérien a ce bénéfice, que ses horizons sont, pour ainsi dire, illimités et qu'il supprime les distances.

Voyez, Messieurs, quel avenir prodigieux nous est ainsi ouvert et n'oubliez pas un instant qu'en apportant votre concours à une telle œuvre d'expansion économique, magnifique à travers le monde, vous servez les grands desseins pacifiques de la défense nationale. Il y aura là, dans cette organisation, des ressources infinies en matériel, en personnel entraîné, qui pourraient être mis en œuvre si le destin nous en imposait la loi.

C'est une grande besogne nationale que de s'attacher au grand devoir de l'aéronautique française. L'aviation française est une ; elle n'est ni militaire, ni civile, elle est française. Elle s'entend sous toutes ses formes à servir les destins immuables de la patrie.

Messieurs, j'ai fini ; j'ai voulu ce soir, dans cette atmosphère et sous ce ciel si joli et si clément aux navigateurs de l'air, vous dire quelles étaient nos ambitions : c'était un geste de gratitude que je vous devais pour tout l'agrément que m'a donné la traversée de votre ciel hier et aujourd'hui, et je suis sûr d'être votre interprète à tous et de traduire les sentiments de la nation française tout entière et du gouvernement de la République, attaché à la grande œuvre de la reconstitution nationale dans la paix — en levant mon verre à la grande œuvre marocaine qu'accomplit le maréchal Lyautey en accord avec S. M. le Sultan pour le plus grand bien de cet Empire chérifien.

Je traduis la pensée profonde de la France en buvant ici à l'avenir illimité que nous ouvre, dans un avenir pro-

chain, la navigation aérienne. Les petites cocardes tricolores de nos avions ne porteront pas seulement nos couleurs à travers le monde, elle porteront l'idéal de la France. Cet idéal signifie progrès économique, liberté, justice ; il signifie aussi tous les progrès qu'apporte un idéal nourri au suc latin de la liberté du monde, que représente un pays qui s'est battu pour nous.

C'est à ces cocardes tricolores voguant dans le ciel bleu, c'est à l'optimisme du ciel vainqueur que je lève mon verre à la France éternelle.

Après ces discours, qui furent salués par de chaleureux applaudissements, M. Laurent Eynac et M. Urbain Blanc regagnaient directement la Résidence générale.

Le 5 octobre, à 10 heures, le ministre et sa suite partaient pour Marrakech où ils arrivaient à midi. Ils étaient reçus au terrain d'aviation par le lieutenant-colonel de Metz, représentant le général Daugan, retenu dans la région d'Ouaouizert par les opérations, et M. de La Rue, des services municipaux. Un vin d'honneur était offert au ministre dans les locaux du camp d'aviation.

Immédiatement après avait lieu une visite des tombeaux saadiens et de l'Aguedal. Le ministre se rendait ensuite à la Bahia, où un déjeuner intime était servi.

Après une visite très rapide de la ville, la caravane repartait pour le champ d'aviation où elle s'embarquait pour Casablanca à 15 h. 45. Arrivé à 17 h. 25, le ministre se rendait à l'hôtel Excelsior où une réception lui était offerte par les Enfants de l'Auvergne. M. Garenne, président des Enfants de l'Auvergne et M. Pacot, président des Enfants du Limousin, souhaitèrent la bienvenue au ministre, qui s'entretint familièrement avec ses compatriotes.

A 20 heures, M. Eynac assistait chez le pacha à un repas arabe donné en son honneur.

Le 6 octobre, à 9 h. 15, le ministre inaugurait la ligne Casablanca-Oran et arrivait à Fès à 11 h. 15. Il était reçu au terrain d'aviation par le général Maurial, le pacha, le président de la chambre mixte, le chef des services municipaux.

A 12 h. 30, un dîner intime était donné à la Résidence de Bou Jeloud, à l'issue duquel le ministre visitait le musée du Batha, puis la ville nouvelle et les souks. Un thé lui était offert par les corporations au fondouk En Nejjarine. A 18 heures, une réception officielle rassemblait à la Résidence les fonctionnaires et officiers, les corps élus et les notabilités françaises et indigènes de Fès.

Un dîner réunissait ensuite à la Résidence les principales autorités civiles, militaires et indigènes de Fès, le président de la chambre mixte, le doyen de la colonie française et quelques notabilités.

Le lendemain 7 octobre, à 9 heures, le ministre partait pour Malaga sans s'arrêter à Rabat; le colonel Casse et M. Latacoère faisaient leur plein d'essence au champ d'aviation de Rabat et remettaient à M. Urbain Blanc le télégramme ci-dessous, adressé à M. le Maréchal Lyautey, à Paris :

♦ ♦ ♦

**Télégramme de M. Laurent Eynac
à M. le Maréchal Lyautey**

« Je rentre en France par la voie des airs, après avoir survolé le Maroc pendant quatre jours et visité Rabat, Ca-

« sablanca, Marrakech, Fès. J'ai pu constater l'activité commerciale, industrielle et agricole de ces différents centres, et je tiens à vous exprimer toute mon admiration pour les résultats éclatants obtenus dans l'œuvre si vaste à laquelle vous consacrez toutes vos forces et que le gouvernement de la République suit avec tant d'intérêt.

« Je me suis également intéressé à l'aviation militaire, si heureusement organisée et dirigée par le commandant Cheutin, et je vous suis reconnaissant de l'aide efficace apportée à l'aviation commerciale, dont j'espère une utile participation au développement économique du Maroc.

« J'adresse à votre éminent collaborateur M. Urbain Blanc et à toutes les autorités civiles et militaires mes plus vifs remerciements pour l'accueil si chaleureux qu'ils ont bien voulu me réserver.

« LAURENT EYNAC. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1922 (30 moharram 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement prévus pour l'aménagement de la partie sud-est de la ville de Rabat dite « Zone de Chella ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharram 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1922 (27 moharram 1341) portant fixation du nouveau périmètre municipal de Rabat ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la protection du site de Chella ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat du 12 juin au 12 juillet 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement prévus pour l'aménagement de la partie sud-est de la ville de Rabat dite « zone de Chella ».

ART. 2. — Ladite zone est délimitée ainsi qu'il suit, telle au surplus qu'elle est indiquée en jaune sur le plan annexé au présent dahir :

1° Au nord et au nord-est : par une droite de 1.200 mètres de longueur, tracée parallèlement à l'enceinte de Chella et à 250 mètres de ladite enceinte et partant du point D, situé sur les remparts de la deuxième enceinte de la ville de Rabat, pour aboutir au point A, formé par l'intersection de la droite susvisée avec la rive gauche du Bou-Regreg ;

2° au sud-est et au sud : par une droite qui, partant du point A, passe par les points suivants :

a) L'intersection de la route des Zaërs avec le chemin de l'aviation ;

b) Le côté sud-est de ce chemin ;

c) La clôture nord-ouest du terrain d'aviation jusqu'à un point B, déterminé par la rencontre de ladite clôture avec une ligne prolongeant le mur ouest de l'enceinte de l'Aguedal et de la façade du palais du Sultan ;

3° Au sud-ouest et à l'ouest : par ladite ligne, depuis le point B susvisé jusqu'à son point de croisement E avec le rempart de la deuxième enceinte ;

4° au nord-ouest et au nord : par la deuxième enceinte de la ville de Rabat.

ART. 3. — Toute la zone ci-dessus définie est frappée d'une servitude non ædificandi.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1341,
(23 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1922 (3 safar 1341)
portant modification des tarifs des taxes de charge-
ment, déchargement et transport dans le port
de Fedhala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1914 (6 jomada II 1332) portant concession à la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala de la construction et de l'exploitation d'un port à Fedhala ;

Vu les dahirs des 29 septembre 1916 (1^{er} hija 1334), 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339), 5 mai 1921 (26 chaabane 1339), qui ont approuvé des avenants à la convention de concession du port de Fedhala ;

Vu le dahir du 29 octobre 1920 (16 safar 1339) portant modification des tarifs des taxes de pilotage, remorquage, chargement, débarquement et transport dans le port de Fedhala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca entendue, ainsi que la compagnie concessionnaire du port de Fedhala,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 29 octobre 1920 (16 safar 1339), susvisé, est modifié comme suit :

Les paragraphes 1^o et 7^o inclus de cet article restant sans changement, les paragraphes 8^o, 9^o et 10^o sont remplacés par les suivants :

Paragraphe 8^o. — Taxes d'embarquement ou débarquement des marchandises :

a) PAR ACONAGE :

Par tonne embarquée ou débarquée :

Pour les marchandises de 1^{re} catégorie, savoir :

Phosphates, fumiers, engrais, minerais, briques, pavés, pierres, chaux, ciments, charbons, houille, rails, wagons, poteaux et tuyaux métalliques, poteaux de mines, traverses de chemin de fer, liège brut mâle, métaux bruts et légèrement usinés, sacs, caisses et fûts vides, emballages démontés, vieux métaux..... 7 fr. »

Pour les marchandises de 2^e catégorie, savoir :

Chiffons, os, bois à brûler, paille, fourrage, sel, céréales, crin végétal..... 10 fr. 50

Pour les marchandises de 3^e catégorie, savoir :

Celles non dénommées aux deux catégories précédentes 13 fr. 10

b) A QUAI :

Pour les marchandises de la 1^{re} catégorie.... 3 fr. 50

Pour les marchandises de la 2^e catégorie.... 5 fr. 25

Pour les marchandises de la 3^e catégorie.... 6 fr. 55

Paragraphe 9^o. — Taxe de transport, des quais aux magasins et dépôts ou vice-versa, et arrimage au point de transport :

Par tonne :

Pour les marchandises de la 1^{re} catégorie.... 2 fr. 625

Pour les marchandises de la 2^e catégorie.... 3 fr. 94

Pour les marchandises de la 3^e catégorie.... 5 fr. 25

Paragraphe 10^o. — Taxe de transport des quais aux terre-pleins d'usage public ou vice-versa et arrimage au point de transport :

Par tonne :

Pour les marchandises de la 1^{re} catégorie.... 1 fr. 75

Pour les marchandises de la 2^e catégorie.... 2 fr. 65

Pour les marchandises de la 3^e catégorie.... 3 fr. 50

Les taxes prévues aux nouveaux paragraphes 8^o, 9^o et 10^o ci-dessus seront majorées de :

1^o 20 % lorsque le poids individuel des colis sera supérieur à cinq cents kilos (500) mais ne dépassant pas deux mille kilogs (2.000).

2^o 50 % lorsque le poids individuel des colis sera supérieur à deux mille kilogs (2.000) mais ne dépassant pas cinq mille kilogs (5.000).

3^o 100 % pour ceux d'un poids supérieur à cinq mille kilogs (5.000), mais ne dépassant pas dix mille kilogs (10.000), la compagnie n'étant pas tenue d'aconer les colis d'un poids supérieur à dix mille kilogs (10.000).

4^o 100 % pour les marchandises qui pèsent moins de cinq cents kilogs (500) au mètre cube ;

5^o 25 % lorsque les opérations de chargement ou de déchargement auront été exécutées en dehors des heures légales de jour.

Il est entendu :

a) Que pour l'application des taxes ci-dessus les poids seront arrondis en centaines de kilogs ;

b) Que les animaux vivants seront considérés comme des marchandises de 3^e catégorie, en comptant pour une tonne chaque bœuf, cheval, mulet ou chameau ; pour une

demi-tonne chaque veau, âne ou porc ; pour un dixième de tonne chaque mouton, chèvre ou chevreau.

ART. 2. — Les nouvelles taxes prévues ci-dessus seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1922.

Fait à Rabat, le 3 safar 1341,
(27 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1922 (4 safar 1341)
autorisant la vente aux enchères publiques de la moitié indivise, appartenant au makhzen, du jardin « En Najar », sis près de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de la moitié indivise, appartenant au makhzen, du jardin « En Najar », sis aux abords immédiats de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 safar 1341,
(26 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1922 (5 safar 1341)
portant classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), sur la protection des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1922 (1^{er} rejeb 1340), ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;
Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée une zone de protection

artistique du site de Salé. Il est créé à cet effet une suite de servitude *non ædificandi* et *non altius tollendi*, alternant (suivant les indications ci-après précisées et rapportées sur le plan annexé au présent dahir), dans une zone intérieure parallèle aux remparts de Salé ; cette zone, d'une largeur variable, suivant les dimensions ci-après indiquées, à mesurer dans toute son étendue du mur du chemin de ronde des remparts. Dans les portions de zone grevées de la servitude *non ædificandi* (zone *hérim*), aucune construction de quelque nature que ce soit ne peut être élevée ; dans les portions grevées de la servitude *non altius tollendi*, les constructions actuelles ne peuvent être surélevées au delà du mur des courtines, sans qu'en aucun point elles puissent apparaître du dehors, même par leurs superstructures ou appentis, dans l'intervalle des merlons.

Ces servitudes, dont les effets viennent d'être ainsi définis pour l'ensemble de la zone, se répartissent sur des longueurs et des largeurs ci-après déterminées :

a) De la porte du port à Bab bou Haja, les constructions actuelles, dont les propriétaires bénéficient de l'appui au rempart, sont grevées sur une largeur de 6 mètres d'une servitude *non altius tollendi*.

b) De Bab bou Haja à l'angle formé par la rencontre du cimetière musulman avec le rempart, les voies et places longeant le rempart sont grevées d'une servitude *non ædificandi* sur toute leur surface actuelle.

c) De l'angle sus-indiqué du cimetière à Borj Sidi ben Achir ; de ce point à Borj el Kebir ; de ce point à l'extrémité nord-est du cimetière touchant le rempart toute la partie de la nécropole longeant l'enceinte est grevée, sur une largeur de six mètres (6 m.), d'une servitude *non ædificandi* ; exception faite pour l'édification de monuments funéraires : dalles, témoins, coubas, dans le style des anciennes tombes.

d) De l'angle du cimetière au nord-est, à Bab Châafa, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude *non ædificandi*, sur une largeur de six mètres (6 m.).

e) De Bab Châafa à Bab Sebta, et de Bab Sebta au quatrième bastion compté depuis cette porte, les voies et places longeant le rempart sont grevées d'une servitude *non ædificandi* sur toute leur surface actuelle.

f) Du bastion susvisé à Bab Fès, suivant le coude du rempart, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude *non ædificandi* sur une largeur de six mètres (6m.).

g) De Bab Fès à la rencontre de l'ancien mur de clôture du Mellah avec le rempart, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude *non ædificandi*, sur une largeur de six mètres, et sur la même largeur les constructions déjà achevées auprès du rempart, d'une servitude *non altius tollendi*.

h) De l'ancien mur de clôture du Mellah à la porte du Port, les constructions actuelles dont les propriétaires bénéficient de l'appui au rempart sont grevées sur une largeur de six mètres (6 m.) d'une servitude *non altius tollendi*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1341,
(27 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1922 (12 safar 1341),
relatif à l'exportation des animaux du groupe des
chameaux et portant addition au dahir du
14 janvier 1922 (15 joumada I 1340)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les animaux du groupe des cha-
meaux sont ajoutés à la liste des produits marocains énumé-
rés au paragraphe 2 de l'article 2 de Notre dahir du 14 jan-
vier 1922 (15 joumada I 1340), relatif à l'exportation de cer-
tains animaux et de certaines marchandises, tel qu'il a été
modifié par l'article 2 de Notre dahir du 22 avril 1922 (24
chaabane 1340), relatif au même objet.

Fait à Rabat, le 12 safar 1341,
(4 octobre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1922 (15 safar 1341)
autorisant la vente, au profit du domaine privé de la
ville de Mazagan, d'une parcelle destinée à
l'installation d'une centrale électrique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à la muni-
cipalité de Mazagan, représentée par le pacha de cette ville,
d'une parcelle de 2.397 mètres carrés, prélevée sur le terrain
domanial inscrit au registre des biens makhzen de ce port
sous le n° 220. Cette vente est consentie moyennant le prix,
fixé à dire d'experts, de vingt-huit mille sept cent soixante
quatre francs (28.764), qui sera versé entre les mains de
l'amin el amelak des Doukkala.

ART. 2. — Ladite parcelle, qui sera incorporée au do-
maine privé municipal de Mazagan, est destinée à l'instal-
lation d'une centrale électrique.

ART. 3. — L'acte de vente à intervenir devra se référer
au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1341,
(7 octobre 1922)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1922
(4 safar 1341)
modifiant les articles 14 et 15 de l'arrêté viziriel du
1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338) portant organisation
du service de pilotage au port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338), por-
tant création d'un service de pilotage obligatoire au port
de Casablanca et fixant les taxes à percevoir, modifié par
le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339), et notamment
ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II
1338), portant organisation du service de pilotage du port
de Casablanca, modifié par les arrêtés viziriels du 23 oc-
tobre 1920 (10 safar 1339) et du 20 juin 1921 (13 chaoual
1339) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 5° et 7° du para-
graphe b) de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920
(9 joumada II 1338), portant organisation du service de
pilotage du port de Casablanca sont abrogés et remplacés
par l'alinéa 6° nouveau suivant :

« 6° A la constitution et à l'entretien d'une caisse de
« retraites pour le pilote-major, les pilotes et aspirants
« pilotes et de son fonds de secours dans les conditions
« fixées à l'article 15 ci-après. »

ART. 2. — L'article 15 dudit arrêté, déjà modifié par
l'arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 chaoual 1339) est mo-
difié comme suit :

« Art. 15. — La caisse de pilotage est gérée par le
« conseil d'administration, qui rend compte trimestrielle-
« ment de sa gestion au directeur général des travaux pu-
« blics. Le conseil établit annuellement un compte de ges-
« tion soumis à l'approbation du directeur général des
« finances. Tous les mois, le conseil d'administration se
« réunit sur la convocation de son président ; il examine
« les comptes, les arrête, détermine la situation générale
« de la caisse, procède aux répartitions prévues à l'arti-
« cle 14 ci-dessus ; il détermine les secours à allouer.

« Un arrêté viziriel pris sur le rapport du conseil d'ad-
« ministration, après avis des directeurs généraux des
« travaux publics et des finances, fixera la constitution de
« la caisse de retraites et du fonds de secours qu'elle com-
« prend obligatoirement et déterminera les taux donnant
« droit à une pension, ainsi que le taux des diverses pen-
« sions. Chaque année, le directeur général des travaux
« publics fixera, sur le rapport du conseil d'administra-
« tion, le chiffre maximum que ne pourra pas dépasser le
« fonds de secours, ainsi que le pourcentage sur recettes
« de la caisse de pilotage à verser à la caisse de retraites
« et à son fonds de secours. »

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1921,
(13 chaoual 1339) est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 safar 1341,
(26 septembre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Présidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1922
(4 safar 1341)

fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de retraites et du fonds de secours du pilotage de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir, modifié par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338) portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca, modifié par les arrêtés viziriels du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et du 20 juin 1921 (13 chaoual 1339), et notamment ses articles 14 et 15, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1922 (4 safar 1340) ;

Sur le rapport du conseil d'administration de la caisse de pilotage du port de Casablanca ;

Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse de retraites instituée par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338) susvisé pour le pilote-major et les pilotes du port de Casablanca, ainsi que le fonds de secours qui en fait partie sont soumis aux règles de constitution et de fonctionnement fixés au présent arrêté.

ART. 2. — La caisse de retraites du pilotage de Casablanca a pour but d'assurer une pension viagère de retraite aux pilotes du port de Casablanca, aux titres d'ancienneté de service ou d'invalidité.

Lorsqu'un pilote titulaire de pension ou en position d'en pouvoir obtenir une, à quelque titre que ce soit, décède, une partie de la pension est reversée sur sa veuve et ses enfants mineurs, comme il est dit aux articles suivants.

Il en est de même pour la veuve et les enfants mineurs du pilote décédé en service commandé ou à la suite d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service.

ART. 3. — Le fonds de secours, qui fait partie de la caisse de retraites, est destiné à l'octroi de secours au pilote-major, aux pilotes et aspirants pilotes en cas de maladie, accident ou naissance, et à leurs familles en cas de décès survenu dans des circonstances qui n'ouvrent pas droit à pension au profit des veuves et des enfants mineurs.

ART. 4. — La caisse de retraites et son fonds de secours sont gérés par le conseil d'administration de la caisse de pilotage. Ils sont administrés par la caisse de pilotage. Ils sont alimentés comme il est dit à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338), sus-visé.

ART. 5. — Les pensions et secours sont en principe payés au moyen des intérêts que produisent les sommes prélevées annuellement sur la caisse de pilotage. En attendant que cela soit possible, ils seront prélevés pour la part nécessaire sur ces sommes elles-mêmes.

Lorsque le capital de la caisse de retraites sera suffisant pour assurer les ressources nécessaires au service des pensions et secours, les prélèvements annuels sur la caisse de pilotage devront être réduits ou même supprimés.

Les intérêts non employés s'ajoutent au capital. Ce capital doit être employé en rentes sur l'Etat français ou l'Etat marocain.

Des pensions pour ancienneté de service

ART. 6. — Ont droit à une pension de retraite les pilotes de tous grades ayant au moins dix ans de services effectifs dans la station de pilotage.

Dans ce cas, la pension est calculée d'après le grade de l'intéressé au moment de la mise à la retraite et à condition qu'il réunisse deux années dans ce grade. Dans le cas contraire la pension est calculée sur le grade inférieur, à moins qu'il ne s'agisse d'une mise à la retraite d'office pour raisons de santé.

Le taux de la pension est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Des pensions d'invalidité

ART. 7. — Les pilotes de tous grades qui sont blessés en service commandé ou qui contractent par le fait et à l'occasion du service des maladies ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de continuer à exercer leurs fonctions, ont droit à une pension d'invalidité, dont le taux est en rapport avec le degré d'invalidité dont ils sont atteints.

Le centième d'invalidité est ainsi fixé, en ce qui concerne l'évaluation du taux de la pension :

15 francs pour l'aspirant pilote ;

20 francs pour le pilote ;

20 francs pour le pilote-major.

ART. 8. — Tout pilote susceptible d'être admis au bénéfice d'une pension d'invalidité est présenté d'office devant des médecins experts pour subir une visite et une contre-visite.

Si les résultats des deux examens médicaux sont concordants, le conseil d'administration prend une décision admettant le pilote à la retraite.

Si les avis des médecins experts diffèrent, il est procédé à une troisième expertise en présence du conseil d'administration, qui prend une décision.

ART. 9. — Tout pilote qui réunit 10 ans de services peut être admis d'office à la retraite pour raisons de santé par décision du conseil d'administration prise sur l'avis de deux médecins-experts.

Des veuves et enfants mineurs

ART. 10. — La veuve ou, à défaut, les enfants mineurs du pilote décédé en service commandé ou à la suite d'une maladie contractée ou d'une blessure reçue par le fait ou à l'occasion du service, ont droit à une pension qui est fixée d'après le tableau annexé au présent arrêté. Cette pension principale est augmentée d'un supplément mensuel de 25 francs par enfant légitime mineur du pilote décédé.

ART. 11. — La veuve ou, à son défaut, les enfants mineurs du pilote décédé en possession du droit à une pension de retraite, reçoivent une pension viagère dite de réversion, dont le taux est fixé au tableau joint au présent arrêté. Cette pension principale est augmentée d'un supplément mensuel de 25 francs par enfant légitime mineur du pilote décédé.

Toutefois, la pension de réversion n'est acquise à la veuve sans enfants issus du pilote décédé que si le mariage est antérieur de deux années à la date du décès du pilote.

ART. 12. — Si le pilote décédé laisse des enfants mineurs d'un premier lit, ceux-ci recueillent à titre indivis la moitié

de la pension principale plus les suppléments mensuels de 25 francs par enfant mineur, sauf l'aîné. L'autre moitié de la pension principale reste à la veuve ou aux enfants mineurs du second lit, augmenté des suppléments mensuels afférents aux enfants du second lit.

Quand tous les enfants du premier lit ont atteint leur majorité, la veuve ou, à son défaut, les enfants mineurs du second lit, recueillent la totalité de la pension.

ART. 13. — Les veuves ou enfants mineurs qui réclament une pension à la suite du décès d'un pilote présumé mort par le fait ou à l'occasion du service, doivent établir soit par des procès-verbaux d'accident dûment certifiés, soit par des certificats médicaux légalisés, l'origine de la blessure, de l'accident ou de la maladie qui ont entraîné la mort.

ART. 14. — La femme contre laquelle la séparation de corps ou le divorce a été prononcé, ou qui a été privée par autorité de justice de la puissance paternelle, est déchue du droit à pension. Dans ce cas, la pension est reportée sur les enfants mineurs, augmentée du supplément mensuel de 25 francs par enfant, prévu aux articles 9 et 10.

ART. 15. — La veuve qui se remarie perd son droit à pension et reçoit, à titre d'indemnité, une allocation égale à cinq annuités. S'il existe des enfants mineurs, le bénéfice de la moitié de la pension principale leur est conservé, y compris les suppléments visés aux articles 9 et 10.

ART. 16. — Le supplément mensuel de 25 francs par enfant cesse d'être payé pour ceux des enfants qui participent à d'autres avantages accordés par l'Etat marocain ou l'Etat français, tels que bourses d'enseignement secondaire, admission dans un emploi public... etc.

ART. 17. — Les enfants naturels mineurs reconnus ont droit, au décès de leur père, à une allocation annuelle qui leur est payée jusqu'à leur majorité et dont le taux est fixé par le conseil d'administration.

ART. 18. — Dans le cas où les enfants mineurs sont seuls appelés à bénéficier des dispositions du présent arrêté, il appartient au conseil d'administration de décider si les sommes qui leur reviennent leur seront payées globalement ou individuellement.

ART. 19. — La perte de la qualité de français emporte la déchéance de tout droit à pension.

Le service des pensions cesse d'être assuré pendant la durée de toute peine correctionnelle ou criminelle infligée à son ayant-droit.

Toute pension qui a cessé d'être payée pour quelque motif que ce soit pendant cinq années consécutives est définitivement prescrite au profit de la caisse de retraites.

ART. 20. — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1341,
(26 septembre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

TABLEAU DÉTAILLÉ DES PENSIONS

annexé à l'arrêté viziriel du 26 septembre 1922 (4 safar 1341) ci-dessus

Durée du service de l'ayant-droit	Pension de retraite des			Pensions des veuves Le pilote décédé					
	Aspirants pilotes	Pilotes	Pilote-major	En activité de service (315) (art. 10)			Etant en retraite (112) (art. 11)		
				Aspirants pilotes	Pilotes	Pilote-major	Aspirants pilotes	Pilotes	Pilote-major
Au dessous de 10 ans de service				732.00	975.00	975.00			
A 10 ans de service	1.464.00	1.950.00	1.950.00	878.40	1.170.00	1.170.00	732.00	975.00	975.00
A 11 id.	1.578.00	2.100.00	2.175.00	946.80	1.260.00	1.305.00	789.00	1.050.00	1.087.50
A 12 id.	1.692.00	2.250.00	2.400.00	1.015.20	1.350.00	1.440.00	846.00	1.125.00	1.200.00
A 13 id.	1.806.00	2.400.00	2.625.00	1.083.60	1.440.00	1.575.00	903.00	1.200.00	1.312.50
A 14 id.	1.920.00	2.550.00	2.850.00	1.152.00	1.530.00	1.710.00	960.00	1.275.00	1.425.00
A 15 id.	2.034.00	2.700.00	3.075.00	1.220.40	1.620.00	1.845.00	1.017.00	1.350.00	1.537.50
A 16 id.	2.148.00	2.850.00	3.300.00	1.288.80	1.710.00	1.980.00	1.074.00	1.425.00	1.650.00
A 17 id.	2.262.00	3.000.00	3.525.00	1.357.20	1.800.00	2.100.00	1.131.00	1.500.00	1.762.00
A 18 id.	2.376.00	3.150.00	3.750.00	1.425.60	1.890.00		1.188.00	1.575.00	1.875.00
A 19 id.	2.490.00	3.300.00	3.975.00	1.494.00	1.980.00		1.245.00	1.650.00	1.987.50
A 20 id.	2.604.00	3.450.00	4.200.00	1.562.40	2.070.00		1.302.00	1.725.00	2.100.00
A 21 id.	2.718.00	3.600.00		1.587.00	2.100.00		1.359.00	1.800.00	
A 22 id.	2.832.00	3.750.00					1.416.00	1.875.00	
A 23 id.	2.946.00	3.900.00					1.473.00	1.950.00	
A 24 id.	3.060.00	4.050.00					1.530.00	2.025.00	
A 25 id.	3.174.00	4.200.00					1.587.00	2.100.00	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1922

(8 safar 1341)

fixant les limites du domaine public sur les merjas Alaouia, Sbargel, Touila, Sfassel et Zemzala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} juillet au 31 juillet 1922 dans le territoire du contrôle civil de Kénitra sur le projet de délimitation du domaine public sur les merjas Alaoui, Sbargel, Touila, Sfassel et Zemzala ;

Vu le plan de délimitation dressé par la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les merjas Alaoui, Sbargel, Touila, Sfassel, les limites du domaine public sont fixées par le contour polygonal 5 à 37, 41 à 48, tel qu'il est défini et tracé en rouge sur le plan au 10.000^e joint au présent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 5 à 37, d'une part, et de 41 à 48, d'autre part.

ART. 2. — Sur la merja Zemzala, les limites du domaine public sont fixées par le contour polygonal 1 à 31, tel qu'il est défini et tracé en rouge sur le plan ci-dessus visé et repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 31.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1341,
(30 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1922

(8 safar 1341)

portant création d'un service de transport de correspondance par avion entre Casablanca-Rabat-Fès et Oran et vice versa.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 14 février 1921 (5 joumada II 1339) et 18 février 1922 (20 joumada II 1340), relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service de transport de correspondance par avion entre Casablanca et Oran, à partir du 1^{er} octobre 1922.

ART. 2. — Les objets de correspondance transportés par avion dans les relations entre Tanger, la zone française du Maroc, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, sont passibles,

en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, d'une surtaxe fixée à :

o fr. 25 jusqu'à 20 grammes.

o fr. 50 au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes.

Au-dessus de 100 grammes : o fr. 25 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en excédent.

Cette surtaxe est également applicable aux objets de correspondance transportés par la voie aérienne dans les relations réciproques des villes du Maroc desservies par avion.

ART. 3. — Dans les relations entre la France, d'une part, et l'une quelconque des villes de la zone française du Maroc desservies par avion, d'autre part, les objets de correspondance acheminés par la voie aérienne continueront d'acquitter, pour l'intégralité de leur parcours, la surtaxe prévue pour la ligne aérienne Toulouse-Rabat-Casablanca.

ART. 4. — Les objets de correspondance de France pour l'Algérie acheminés par avion *via* Toulouse-Rabat-Fès-Oran, et réciproquement, seront passibles : a) de la surtaxe aérienne franco-marocaine ; b) de la surtaxe prévue par l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Les surtaxes visées aux articles 2, 3 et 4 précités sont applicables aux plis officiels et aux correspondances militaires qui bénéficient de la franchise postale et pour lesquelles l'expéditeur demande le transport par avion.

ART. 6. — Sont admis au transport aérien tous les objets de correspondance ordinaires ou recommandés dans les mêmes conditions de poids et de dimension que pour les objets acheminés par les voies ordinaires, à l'exclusion des envois avec valeur déclarée, des envois contre remboursement et des recouvrements.

ART. 7. — L'expéditeur d'un objet de correspondance par avion à destination de l'Algérie peut demander que cet objet soit distribué par exprès à l'arrivée, en acquittant, en sus des taxes et surtaxes ci-dessus indiquées, une taxe supplémentaire fixée à 1 franc par objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une distribution auxiliaire ou d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution.

Au Maroc, la distribution par exprès n'est assurée que dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes et dans les localités pourvues d'un service de distribution ; elle donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire de 1 franc.

ART. 8. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc n'encourra, pour le transport des correspondances par avion, d'autre responsabilité que celle prévue par les règlements en vigueur régissant les transports par poste.

En cas de non départ d'avion seulement les intéressés auront droit au remboursement des surtaxes.

ART. 9. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1922.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1341,
(30 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1922

(8 safar 1341)

autorisant une loterie au profit du « Foyer Artistique ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5 ;

Vu la demande présentée par le président du « Foyer Artistique » en vue d'obtenir l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société « Le Foyer Artistique » est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc. L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Le tirage aura lieu le 7 janvier 1923. Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la création d'une bibliothèque.

Fait à Rabat, le 8 safar 1341,
(30 septembre 1922).**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1922

(8 safar 1341)

autorisant une loterie au profit de « L'Union nationale des combattants » à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (12 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5 ;

Vu la demande en date du 12 septembre 1922, formée par le président de « L'Union nationale des combattants », à Rabat, en vue d'obtenir l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — « L'Union nationale des combattants », à Rabat, est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc. L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Le tirage aura lieu le 30 septembre 1922. Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de « L'Union nationale des combattants ».

Fait à Rabat, le 8 safar 1341,
(30 septembre 1922).**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1922.

Le Minis. Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1922

(8 safar 1341)

déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à l'aviation militaire et déclarant urgente la prise de possession desdites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada 1 1340) ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête ouverte du 11 au 18 août 1922 au bureau des renseignements de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès, par l'incorporation des parcelles ci-après désignées et sises au lieu dit « Jenane Jedid » :

Numero du plan	Nom des propriétaires présumés	Surface à incorporer au domaine de l'Etat
1	Oulad ben Ayachi (caïd Méchouar).....	3 ha. 3088
2	Driss ben Haj Kacem.....	10 ha. 4192
6	Driss ben Haj Kacem.....	
19	Driss ben Haj Kacem.....	
3	Si Mohamed Sebaï ou Khedija bent el Arabi..	4 ha. 6974
4	Si El Mâati (les héritiers).....	2 ha. 9392
5	Saïd ben el Haj Mohamed Rebaï.....	3 ha. 8552
7	Boua Merjane.....	6 ha. 6502
8	El Haj Mohamed Tazi.....	3 ha. 8432
9	Caïd Abdallah ben Amor (les héritiers).....	1 ha. 8662
10	Tahar ben Laoula.....	1 ha. 6688
11	Driss ben Jilali.....	5 ha. 7182
12	Moulay Smaël ben Abbès.....	1 ha. 2684
13	Si ben Naceur ben Aoula.....	6 ha. 8982
14	Si Mohamed ben Driss El Hadad.....	3 ha. 8110
15	Si Mohamed ben Driss Baïssis.....	11 ha. 2310
16	Si Mohamed ben Kaddour.....	4 ha. 7240
17	Si adb el Ouahad ben Driss.....	2 ha. 2654
18	Mohamed Zine.....	4 ha. 4178
21	Ba Aziz ben Ali.....	1 ha. 8688
22	Si Hamed el Barah Elfassis.....	0 ha. 6732
23	Lalla Zehour (héritiers).....	4 ha. 0226
	Total.....	86 ha. 1468

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession desdites parcelles.

ART. 3. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1341,
(30 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1922
(15 safar 1341)

autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat, de terrains compris dans le lotissement de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et notamment son article 21 ;

Vu notre arrêté du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340), relatif à l'acquisition des terrains compris dans le lotissement de la ville de Taza ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, moyennant le prix global de huit mille soixante-quatre francs (8.064 fr.), trois parcelles de terre sises à Taza et appartenant, la première à Si Ahmed ben Mohamed ben el Hocine Derbouka, Hocine ben Seddik, Kaddour ben Ahmed ben Ali el Baktouni, Fatma bent Seddik, et Rekia bent Mohamed el Reiss el Baktouni ; la seconde à Mohamed ben Abbou ben Rhil el Baktouni et à ses frères et sœurs El Arbi, Zohra et Tala ; la troisième à Si M'Hamed ben Mohamed Tzini, Si Allal ben M'Hamed, Si Abdelkader ben Hammada.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 15 juin 1922 (17 chaoual 1340) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(7 octobre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1922
(15 safar 1341)

autorisant l'acquisition d'une parcelle sise à Rabat et incorporée au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia 1340), et notamment son article 21 ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Rabat et dénommée « Jenane de Sidi Guedouz », appartenant à M. Carlo Borg, demeurant à Rabat, d'une contenance de 2.869 mètres carrés, pour le prix global de six mille francs (6.000 fr.), cette parcelle étant incorporée au domaine public de l'Etat (route n° 2 a).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1341,
(7 octobre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1922
(17 safar 1341)

classant dans la première zone, prévu par l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340), les postes de Mogador, Tedders et Khemisset pour l'attribution des primes de fonctions allouées aux titulaires des titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jourmada I 1336) créant une prime de fonctions en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du service des renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines et exerçant leurs fonctions dans certains postes déterminés ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) déterminant les deux catégories de postes ou circonscriptions administratives pour lesquels sont allouées des primes de fonctions aux titulaires de titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les postes de Mogador, Tedders

et Khemisset sont classés dans la première zone, prévue par l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) pour l'attribution de la prime de fonctions créée par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jomada I 1336) en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du service des renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de herbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines et exerçant leurs fonctions dans certains postes déterminés.

Fait à Rabat, le 17 safar 1341,
(9 octobre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1922

(17 safar 1341)

autorisant l'acquisition, par l'Etat chérifien, des droits d'usufruit grevant un terrain guich sis sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss.

LE GRAND VIZIR,

Vu la décision de la sous-commission de la commission de colonisation, en sa séance du 16 août 1922, tendant à l'acquisition au guich des Arab du Saïss, des droits d'usufruit qu'il détient sur une parcelle de 15 hectares 20 ares, nécessaire à la création d'un chemin d'accès au lot de colonisation dénommé « Chemia el M'Rami », sis sur le territoire de ladite tribu ;

Vu l'accord intervenu entre les représentants des services des renseignements, des domaines et la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, d'une part, et les représentants des contribuables de la tribu sus-visée, d'autre part, en vue de délimiter ladite parcelle et d'en fixer le prix ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, des droits d'usufruit détenus par le guich des Arab du Saïss, concernant une parcelle de 15 hectares 20 ares, telle qu'elle est délimitée au plan annexé au présent arrêté, pour la somme de 1.520 francs (mille cinq cent vingt francs).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 safar 1341,
(9 octobre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1922

(18 safar 1341)

autorisant l'acquisition d'une pièce à incorporer à l'immeuble domanial n° 588, à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et notamment son article 21 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'une pièce bâtie, sise à Mogador, appartenant à Si Mokhtar ben Madani Souiri, au prix de deux cents francs (200 francs), en vue de son incorporation à l'immeuble domanial n° 588.

Fait à Rabat, le 18 safar 1341,
(10 octobre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 OCTOBRE 1922

portant modifications dans l'organisation de l'annexe des Beni Ouaraïn (région de Taza).

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de renseignements de Bechyne et le poste provisoire des renseignements d'El Fahs sont supprimés.

ART. 2. — Il est créé trois postes de renseignements provisoires :

Un à El Oujik,
Un à Sidi Braham,
Un au Tinidilt.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1^{er} octobre 1922.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 octobre 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 337.

Le général de brigade Devanlay, ayant terminé son séjour réglementaire, quitte le commandement de la cavalerie du Maroc.

Grâce à sa haute conscience, son intelligente activité, sa connaissance approfondie des troupes de cavalerie indigène et de leur emploi, il a rendu dans cet important commandement des services excellents que le général de division commandant provisoirement en chef est heureux de sanctionner en lui adressant par la voie de l'ordre ses félicitations officielles.

Au Q. G. à Rabat, le 1^{er} octobre 1922.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
COTTEZ.*

**ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL DE RABAT**
portant tenue par le tribunal de paix de Fès, d'une audience foraine à Taza.

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331);

Sur l'avis conforme du procureur général,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu à Taza, par le tribunal de paix de Fès, le premier jeudi de chaque mois, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant du cercle de Taza (Taza ville, annexes Tsoul Branès et Riata) :

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 9 novembre prochain, date fixée pour la première audience.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent vingt-deux et le neuf octobre.

*Le Premier Président,
P. DUMAS.*

**ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL DE RABAT**
portant tenue par le tribunal de paix d'Oujda, d'une audience foraine à Taourirt.

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331);

Sur l'avis conforme du procureur général,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu à Taourirt, par le tribunal de paix d'Oujda, le premier lundi de chaque mois, une audience

foraine où pourront être portées les affaires provenant du cercle de Guercif (annexes des Haouara, de Taourirt, de Debdou, des Beni Jelidassen) et du cercle d'Outat (annexes des Oulad El Haj et des Oulad Khaoua).

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 6 novembre prochain, date fixée pour la première audience.

Fait en notre cabinet du palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent vingt-deux et le neuf octobre.

*Le Premier Président,
P. DUMAS.*

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par décision du directeur des affaires civiles, en date du 10 mars 1922, un emploi d'agent technique a été créé aux services municipaux de Rabat (service du plan de la ville), à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par arrêté du directeur général des finances, du 7 octobre 1922, un emploi de commis est créé au bureau de l'enregistrement et du timbre de Rabat (actes judiciaires).

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 28 septembre 1922 :

M. BOUCHER, Jean, Pierre, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. ESTRADE, Jean, Maurice, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. EHRHARDT, Georges, inspecteur d'architecture de 7^e classe, est élevé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. PILOZ, Jean, Victor, commis de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. DEMMÉ, Edouard, Auguste, commis de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. BERTRAN, Ramon, commis de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. GAUJARD, Henri, Albert, commis de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. STROZZEGA, Louis, sous-agent principal des travaux publics de 4^e classe, est promu sous-agent principal de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. CAVAGNAC, Frédéric, Adrien, ingénieur d'arrondissement de 2^e classe des travaux publics, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 26 septembre 1922 :

M. SCHINDLER, Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), est nommé inspecteur d'agriculture de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. EUSTACHE, Pierre, chef de bureau hors classe, 1^{er} échelon, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommé chef de bureau hors classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. GREFFULHE, Alexandre, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. MONTÉGUT, François, vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. ANDRÉ, Marcel, chimiste adjoint de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du laboratoire officiel de chimie), est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 15 octobre 1922.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 30 septembre 1922 :

M. NATALI, Noël, géomètre de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. CHARTIER, Pierre, Jean, Charles, géomètre adjoint de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. DUPONT, Jean, Paul, Louis, commis stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé commis de 5^e classe, à compter du 29 juin 1922 (titularisation.)

M. LABAT, Jean, Paul, Marie, Emile, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 3^e classe (conservation de Casablanca), est promu rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe à la même conservation, à compter du 25 juillet 1922, date de sa promotion métropolitaine.

M. EUZEN, Joseph, Jacques, Marie, receveur de 5^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur de conservation de 2^e classe (conservation de Rabat), est promu rédacteur principal de conservation de 3^e classe à la même conservation, à compter du 2 août 1922, date de sa promotion métropolitaine.

M. FLUCHON, Fernand, Albert, Joseph, titulaire du brevet élémentaire pour l'enseignement, employé à titre journalier à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est nommé dessinateur de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922, en remplacement numérique de M. Robert.

M. LE TIEC, Ernest, Marie, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. TISSERANT, André, Charles, employé en qualité de dessinateur auxiliaire à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est nommé dessinateur stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1922 (emploi créé par décision du 28 juin 1922).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 2 octobre 1922, M. ALLAERT, Robert, Vital, Nestor, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au département du Pas-de-Calais, est nommé rédacteur stagiaire de conservation à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine, en remplacement numérique de M. Knaub, nommé sous-chef de bureau.

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, du 25 septembre 1922, M. LEJEUNE, Ernest, contrôleur adjoint des domaines de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, du 28 septembre 1922, Mme DEMONTIS, Berthe, dactylographe de 5^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommée dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922.

* * *

Par arrêté du directeur des douanes et régies, du 21 septembre 1922, M. BACH, Jean, Eugène, Louis, est nommé en qualité de préposé stagiaire des douanes, à la brigade mobile de Mogador, à compter du 1^{er} octobre 1922, et en remplacement du préposé-chef Acquaviva, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 2 octobre 1922 :

M. MARTIN, Jean, commis stagiaire au tribunal de paix de Meknès, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922.

Mlle GIRAUD, Claire, Marcelle, Madeleine, dame employée stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est titularisée dans son emploi et nommée dame employée de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1922.

* * *

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 29 septembre 1922 :

M. AKNIN, Benjamin, Félix, secrétaire en chef de 5^e classe du parquet du tribunal de première instance d'Oujda, a été élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. EMERY, Camille, Pierre, Marius, secrétaire en chef de 5^e classe du parquet du tribunal de première instance de Casablanca, a été élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.



Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 septembre 1922 :

M. CONDEMINE, René, Jean, commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est titularisé et nommé commis de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} septembre 1922.

Mlle CHARMASSON, Marie, Thérèse, dame employée stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est titularisée et nommée dame employée de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} septembre 1922.

Mlle CASANOVA, Angèle -Marie, dame employée stagiaire au tribunal de paix de Rabat (canton nord), est titularisée et nommée dame employée de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} septembre 1922.



Par arrêté du chef du service des domaines, du 25 septembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. DEMIAUX, Etienne, rédacteur au service des domaines, est acceptée à compter du 16 novembre 1922.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 29 septembre 1922, la démission de M. DEMANGE, Gaston, commis de 5^e classe des travaux publics à Fès, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1922.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 26 septembre 1922, la démission de M. GILLES, Albert, Louis, inspecteur d'architecture de 2^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 octobre 1922.

Opérations du général Daugan dans la région de Ouaouizert. — Pour assurer la protection complète de la croupe d'Ouaouizert, le groupe mobile Freydenberg a enlevé le jebel Ikhfaouen, qui la dominait à l'est.

Nos troupes ont facilement triomphé de la résistance opposée par les dissidents.

De cette position nous commandons le débouché des gorges de l'oued El Abid sur Ouaouizert et nous avons des

vues très étendues sur le pays des Aït Saïd ou Ishou, Aït Shokman, Aït Isha.

Depuis, la situation est restée très calme dans cette région, où une réelle détente est observée.

Les dernières fractions insoumises des Aït Bouzid, tribu à cheval sur l'oued El Abid, en aval d'Ouaouizert, ont fait leur soumission avec leur chef de guerre Moha ou Moha N'Imras. Plus de 2.000 familles Aït Bouzid sont actuellement dans nos lignes.

Par contre, les Aït Atta N'Oumalou ne paraissent pas encore décidés à venir à nous.

II. — Sur les fronts du moyen Atlas, les insoumis Marmoucha, Aït Tserrouchen, Beni Ouaraïn, comprimés dans la haute montagne par la ligne de nos postes, manifestent une certaine activité dans le but d'élargir leurs habitats, afin de pouvoir vivre cet hiver.

Plus au sud, les Ichkern, Beni M'Guild, Aït Ihand, qui ont reflué devant les colonnes du général Poeymirau au cours des opérations du printemps dernier dans la haute Moulouya, se trouvent dans une situation matérielle des plus précaires.

III. — Au sud du grand Atlas, le prétendant Merebbi Rebbo, frère et successeur d'El Hiba, parcourt les tribus insoumises de l'anti-Atlas du sud de Taroudant et de Tiznit, faisant une active propagande contre nous.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles de patentes de Debdou et Taourirt pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes de Debdou et Taourirt, pour l'année 1922, sont mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1922.

Rabat, le 17 octobre 1922.

Pour le directeur des impôts et contributions,
L'inspecteur,
LANTA.

Institut des hautes études marocaines

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1922.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
RARB { Tanger	26.6	4	12.6	16.8	25.2	29.5	Fort orage le 12 (20 m/m de pluie). Brouil- [lard épais sur le détroit les 4, 5, 6.]
Arbaoua	5.0	1			30.1	36	Grains et averses le 12. Temps couvert avec [faibles pluies générales les 27, 28.]
Ouezzan	9.9	3	9.1	14.9	32.6	41.1	
Mechra bel Ksiri	5.0	1	7.0	13.4	31.0	43.0	Brumes fréquentes.
Petitjean							
Kénitra	8.0	3	8.0	13.7	29.8	43.5	
RABAT-CHAOUJA-DOUKKALA { Rabat	7.6	2	12.0	15.1	26.1	39.7	Chergui et brumes sèches du 18 au 22, avec [tempêtes de sable à l'intérieur.]
Casablanca	3.8	2	13.7	16.8	25.0	36.4	
Mazagan	0.5	1		16.0	25.0		[les les 27, 28.]
Tiflet	4.9	2	8.0	13.1			Temps couvert avec faibles pluies généra- Brouillards très denses sur toute la côte. [jusqu'à Agadir les 3, 4.]
Camp Marchand	0		8.0	12.6	30.3	40.0	
Settat	0				31	40	
Sidi ben Nour	2.2	1	10	14.7	30.6	46.0	
Oued Zem	0						
El Boroudj	0		11	18.2	36	44	
ANZA, HAÏA CHAÏA { Safi	0		13.0	15.9	26.7	43	Orage le 12.
Mogador	2	1		17.5	21.2		
Chemaiâ	0.5	1	12	14	32.5	-45.0	
Chichaoua							
MARRAKECH { El Kela des Sraghna	0				33.3	41.0	Siroco assez fort (10 m.) du 18 au 23 avec [brumes sèches.]
Marrakech	0		11.5	16.4	33.0	41.5	
Tanant							Orages avec quelques gouttes d'eau le 20.
Azilal	0		9	14.8	29.9	38.0	
SOUS { Agadir (Kasba)	0		14.2	16.9	24.9	42.2	Siroco du 19 au 23.
Taroudant	0		10.2	12.3	29.7	44.1	Orages les 19, 20, 24, 25.
Tiznit	0		12.2	16.4	29.2	43	Brouillards épais en début de mois.
MEKNÉS-FÈS-TAZA { Meknès	3.0	1	7.0	12.8	30.3	39.4	Chergui les 3, 4, puis du 16 au 21, avec bru- [mes sèches.]
Fès	1.5	1	7.3	14.1	31.0	39.0	
Kelâa des Sless	1.2	2					Orage avec gouttes les 11, 18.
Sefrou	3.0	2	4.0	8.5	30.0	38.0	Temps couvert avec faibles pluies ou brouil- [lards épais les 27, 28.]
Aïn Sbit	1.0	2	10.0	14.7	31.5	36.0	
Taza	0		9.8	14.4	29.1	35.0	Brumes matinales très fréquentes.
TADIA { Moulay bou Azza	0				29.5	38.0	Siroco les 3, 4, 6, du 17 au 23.
Sidi Lamine	0		9	15.7	31.7	45.0	
Khénifra	0		10	15.2	36.5	40.1	Orage le 18.
Tadla	0		11	15.9	33.8	42.5	
Dar Oud Zidouh	6.0	1			35.1	12	
Beni Mellal	0						

Relevé des Observations du Mois de septembre 1922 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
Bent M'Guild	El Hajeb.	0	4	10.5	31.5	39	Orage le 17 sur le Moyen Atlas.
	lto	0	3	7.4	26.4	34	
	Azrou	0	8	13.8			
	Timhadit						
	Bekrit	20.0	1				
Moulouya	Alémsid						
	Assaka N'Tebairt	0	4	10.5	29.6	32	
	Outat el Hadj						
	Guercif						
Oujda	Taurirt	10.0	1	14.2	16.7	30	
	Berkane						
	Oujda	2.4	1	10.0	13.0	30.5	34.0
Berguent							
Bou Denib	1.2	2	9	15.8	35.2	39.2	

— — — — —

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de septembre 1922

— — — — —

Sous l'influence du chergui, qui a soufflé du 3 au 6, puis du 16 au 23, avec son accompagnement habituel de brumes sèches, le mois de septembre a été particulièrement chaud.

Les pluies d'allure orageuse ont été relativement fréquentes, mais le plus souvent inappréciables. De nombreuses brumes matinales ou vespérales ont été enregistrées sur tout le Maroc nord.

Au point de vue météorologique, on peut distinguer les périodes suivantes :

1^{er} au 9. — L'anticyclone qui s'était retiré sur les Açores s'étend dès le 3 sur le nord de l'Espagne, la France et jusqu'en Scandinavie, tandis que la dépression saharienne d'été s'avance le 3 et le 4 jusque sur la côte méditerranéenne.

Cette situation isobarique vaut au Maroc un ciel pur, des vents d'entre nord et est. Un brouillard épais règne sur la côte Atlantique les 3 et 4 septembre.

10 au 14. — Une dépression profonde, venue d'Islande chasse l'anticyclone sur les Açores et s'avance sur la France

et l'Espagne. Les vents soufflent de l'ouest. Un système orageux évolue du 11 au 14 sur le Maroc nord, accompagné d'averses et de coups de vent le 11 et le 12.

15 au 23. — L'anticyclone se rétablit sur l'Europe occidentale et centrale, s'étendant sur le Maroc nord et l'Algérie. Le vent souffle d'entre est et sud, chaud et sec. Tandis que le ciel reste sensiblement pur sur la côte, des orages de chaleur éclatent dans l'intérieur.

24 au 28. — L'anticyclone disparaît, des pressions faibles et uniformes règnent sur l'Europe et l'Afrique du nord. Une dépression se creuse au nord-ouest de la France, puis s'avance jusque sur l'Espagne et la Méditerranée occidentale ou une dépression secondaire apparaît le 28. Les vents soufflent d'entre nord et ouest, modérés ou forts. Le ciel est couvert partout, sauf dans le Maroc sud et de faibles averses nocturnes tombent un peu partout.

Les 29 et 30. — Le retour de l'anticyclone sur la France, une hausse sensible des pressions sur le Maroc ramènent le beau temps. Les vents du nord rafraîchissent la température qui prend à ce moment sa valeur minimum.

— — — — —

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1147^r

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Buzenet, Jules, Louis, commis à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, marié sans contrat à dame Rose Ordaz, le 1^{er} juillet 1896, à Constantine, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Tours, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Rose », consistant en maison d'habitation et terrain nu, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Tours, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Mifsud, demeurant à Caudrot (Gironde); à l'est, par une propriété appartenant à M. Rifaï Hossein, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 27; au sud, par une propriété appartenant à M. Rifaï Mohamed, demeurant rue Hammam, n° 7; à l'ouest, par la séghia d'Aïn Attig et au delà par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hiza 1340, homologué, aux termes duquel Si Mohamed Rifaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1148^r

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Abdesselam Hajji es Slaoui, architecte, marié à Salé il y a six ans environ, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Salé, rue Saniat-Maanino, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Saniat Maanino », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kemaeddine », consistant en terrain bâti, située à Salé, quartier El Talaa, rue Saniat-Maanino.

Cette propriété, occupant une superficie de 242 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par une propriété appartenant à Si Mohamed ben Omar bou er Rouaen el Amri, demeurant sur les lieux; au sud, par une propriété appartenant à Si el Hadj Mohammed el Kasri, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la rue Saniat-Maanino.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharem 1340, homologué, aux termes duquel Si Tahar Hedji lui a vendu le quart de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte d'acquisition de Larbi Maninou, en date du 28 kaada 1336.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1149^r

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1922, déposée à la conservation le 4 octobre 1922, la Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie, société en nom collectif, constituée par acte sous seings privés en date du 20 octobre 1919, dont le siège social est à Tanger, et représentée par M^e Malère, avocat à Kénitra, ladite société domiciliée à Kénitra, dans ses bureaux, boulevard du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 109 du lotissement makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mazella I », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Salvagy, représenté par M. Gloor, architecte à Kénitra, et par celle de la compagnie Paquet, représentée par son agent à Kénitra; à l'est, par une propriété appartenant à M. Berr, industriel à Kénitra; au sud, par la rue des Ecoles; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Croizau, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la société en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1331, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1150^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1922, déposée à la conservation le 4 du même mois, El Hadj Boubekeur el Malki, commerçant célibataire, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Bou Ghaba, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riad El Malki », consistant en terrain bâti, située à Salé, quartier du Grand Souk, rue Sidi Bou Ghaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant aux héritiers d'Abderhaim Sefiani, représentés par leur tuteur El Hadj Abd Allah Hamerh, demeurant à Salé, Bab Hossein, et par celle de El Hadj Thami el Gueddari, demeurant à Salé, rue de Blida, et par une propriété domaniale; à l'est, par une propriété appartenant à Si Abdelkrim el Malki et Si el Hadj Omar el Malki, demeurant sur les lieux; au sud, par une propriété appartenant au requérant; à l'ouest, par la rue Sidi-Bou-Ghaba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1338, homologué, portant partage d'une partie de ladite propriété entre lui et les héritiers de Ben Acheur el Malki et 2^o d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1341, aux termes duquel Abdelkrim Elmalki et sa sœur Zohra lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1151^r

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Fournier, Louis, Gustave, Marius, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la République, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 318 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Etablissement Fournier », consistant en maison d'habitation et terrain nu, située à Meknès, quartier du marché, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.019 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du marché; à l'est, par une propriété appartenant à M. Fagnon, demeurant à Meknès, avenue de la République; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 20 décembre 1921, aux termes duquel M. Coiffard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1152°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Savin Emilie, veuve de M. Brémond Louis, décédé à Rabat le 17 avril 1917, demeurant et domiciliée contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaërs, lotissement Souissi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Souissi, lot n° 21 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Café Beaulieu », consistant en terrain en friches et baraquements, située contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Haouzia, au-dessus du champ de courses, à 4 km. de la porte des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ha. 95 a., est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Michaud, géomètre à Rabat; à l'est, par la route des Zaërs; au sud, par une propriété appartenant à l'ex-Sultan Abdel Aziz, représenté par le pacha de la ville de Rabat; à l'ouest, par les domaines.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celles prévues au cahier des charges fixant les conditions de la vente du lotissement Souissi (*Bulletin Officiel* du 28 juillet 1919) et à l'article 15 du *dahir* du 23 mai 1922, portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 3 décembre 1919, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1153°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Crispel, Pierre, Etienne, commis principal des P.T.T. à Rabat, marié sans contrat à dame Martin, Marthe, Nelly, le 2 janvier 1915, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp prolongée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Jean-Jacques », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 235 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Marie-Louise II », rég. 965 r; à l'est, par la rue de Nîmes; au sud, par une propriété appartenant à M. Ben Ghabril, représenté par M. Cottel, commis principal à la chancellerie, à Rabat; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Ahmed Benani, demeurant à Rabat, rue Ahmed-Benani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Rabat du 20 avril 1922, intervenu entre lui et M. Couzy, cette propriété acquise suivant acte d'adoul en date du 19 rejeb 1340, à Si Ahmed el Djaï.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Ayalfa », réquisition 870°, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Ayalfa à 20 kilomètres environ de Kénitra, sur la rive droite du Sebou, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 11 avril 1922, n° 494.

Du procès-verbal de bornage de la propriété dite « Bled Ayalfa » susvisée en date du 14 septembre 1922, et d'un acte d'adoul en date du 29 août 1922, déposé à la Conservation le 9 septembre 1922, il résulte que cette propriété, d'une contenance approximative de 650 hectares, se compose de deux parcelles : la première d'une contenance de 450 hectares environ, délimitée au nord, par les Ouled Afaifa, à l'est, par la piste de Kénitra à Larache et Miloudi ben Zeroual, au sud, par les Ouled Amimime, et à l'ouest, par le domaine public maritime ;

La deuxième, d'une contenance de 200 hectares environ, délimitée au nord par les Ouled Afaifa, à l'est, par les mêmes et la piste de Kénitra à Souk el-Had, au sud, par Gauthier, Mohamed ould Bi-

doula et Desliens, à l'ouest, par le domaine public, et que M. Le-grand, requérant, en est propriétaire pour l'avoir acquise de divers indigènes, aux termes de l'acte d'adoul précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 5306°**

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1922, déposée à la conservation le 8 septembre 1922, Esseïd Bouchaïb ben Mohammed Ez-zemmouri, marié selon la loi coranique à Zohra bent Si Thouami, demeurant à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire spécial de : 1° Si Abderrahman ben Ibrahim ben Abdeljelil, veuf, demeurant à Casablanca, même adresse que ci-dessus; 2° Fatma bent Ibrahim Abdeljelil, veuve, demeurant à Casablanca, derb Elamine, n° 114; 3° Si Mohammed ben Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, marié selon la loi islamique, demeurant derb Dar Miloudi, n° 3; 4° Zohra bent Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, mariée à Esseïd Bouchaïb ben Mohar, med, mandataire précité, demeurant avec lui; 5° Khadija bent Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, mariée à Maâllem Salah ben el Hamdouniya, demeurant chez Esseïd Bouchaïb ben Mohammed, mandataire ci-dessus nommé; 6° Sidi Bouchaïb ben Ouadoud, célibataire, demeurant derb ben Djedia, à Casablanca; 7° Koltoum bent Ouadoud, veuve, demeurant derb Ben Djedia, chez Bouchaïb ben Ouadoud susnommé; 8° Aïcha bent Ouadoud, veuve, demeurant à Casablanca, à Bousbir, n° 6, chez son beau-frère M'Barek; 9° Sfia bent Mohammed ben Mostefi, veuve de Touhami ben Ibrahim, demeurant à Casablanca, derb Miloudi, domicilié à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hanri VI », consistant en terre de labour, située ancienne piste d'Azzemmour, à 11 kilomètres de Casablanca, près d'Aïn Gueddid, tribu de Médiouma, fraction des Oulad Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété appartenant à Si El Habib ben el Ghandour el Hamdaoui, demeurant à Casablanca, rue Krantz; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben el Larbi, demeurant douar des Fogaras, fraction de Melaléka, tribu de Médiouma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis, sans proportion déterminée avec les mandants susnommés, pour l'avoir recueilli par voie d'héritage de leur auteur Ibrahim ben Abdjelil, décédé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5307°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Salomon E. Benarrosh, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 31 bis; 2° M. Moïses E. Benarrosh, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Venise; 3° Mlle Reina E. Benarrosh, demeurant à Casablanca, rue de Venise, domiciliés à Casablanca, rue Anfa, n° 28, chez M. Lozano, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Benarrosh frères »; consistant en maison d'habitation située à Casablanca, rue de l'Union, n° 13 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés environ, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Mohammed Akkour, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 2; au nord-est, par la propriété de Mme Casutto, née Sada Benchaya, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Bou-Smara, n° 4; au sud-est et sud-ouest, par la rue de l'Union et la propriété de Mohammed Akkour susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis par parts égales pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Amran S. Benarrosh, leur père, décédé à Paris le 16 juin 1920, aux termes de son testament, déposé à l'appui des réquisitions d'immatriculation n° 3124 c et 3125.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5308°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Hulin, Emile, Charles, veuf de Arnaud Adrienne, décédée à Victor-Hugo (département d'Alger), le 17 décembre 1918, avec laquelle il était marié sans contrat à Tiaret (département d'Oran), le 6 avril 1905, demeurant et domicilié à Casablanca-Maarif, sur sa propriété dite « Armande », près le bureau d'octroi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Louisette », consistant en terrain nu, située à Casablanca-Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 914 mètres carrés; est limitée : au nord, par la propriété dite « Armande », réquisition 4.437, appartenant au requérant; à l'est et au sud, par une rue non dénommée du lotissement Assaban, appartenant à ce dernier, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 179; à l'ouest, par la propriété de M. Corral Francisco, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Cinto.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 juillet 1922, aux termes duquel MM. Isaac Malka et Joseph Assaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5309°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Beauregard, Paul, Etienne, célibataire, demeurant et domicilié à Beni Amar, par Fedhala, ferme de la Société Financière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Henri », consistant en un terrain nu, située à l'Oasis, près l'intersection de la piste de Bouskoura à Casablanca et de la route secondaire n° 109.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.256 mètres carrés, est limitée : au nord par une rue de 12 mètres, non dénommée; à l'est, par une rue de 15 mètres, non dénommée; au sud, par une rue de 12 mètres, non dénommée; ces trois rues dépendant du lotissement Bernard et Salomon; M. Bernard demeurant aux Magasins Modernes, à Casablanca, et M. Salomon demeurant boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, à Casablanca; à l'ouest, par la propriété dite « Beauséjour », T. 346, appartenant aux héritiers Bendahan et à MM. Bonnet et Hassan, représentés par M. Moses, Bendahan, demeurant rue d'Anfa, n° 13, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 7 décembre 1920, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5310°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Ameglio Henri, marié sans contrat avec dame Thérèse Calzia, boulevard Circulaire (Société Meunière Marocaine) et domicilié à Casablanca, rue Anfa, n° 28, chez M. Lozano, Manuel, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ameglio », consistant en terrain nu, située à Casablanca, vers le km. 3, entre les Arènes et le Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Kébir ben Mohammed, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 9; à l'est, par une rue de 12 mètres, non dénommée, appartenant au lotissement El Kébir ben Mohammed susnommé; au sud, par la piste du Maarif (domaine public); à l'ouest, par une rue de 8 mètres, non dénommée, dépendant aussi du lotissement El Kébir ben Mohammed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 juin 1922, aux termes duquel El Kébir ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5311°

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 8 septembre 1922, M. Cornut-Gentille, Jean, Georges, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Bertal, Jean, Albert, célibataire, tous deux propriétaires indivis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis chacun pour moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bel-Air VI », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 401 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue dite « rue de Sauternes », appartenant au Comptoir Lorrain, avenue du Général-Drude, 82, à Casablanca; à l'est, par la rue d'Audenge; au sud, par la propriété de M. Zamith, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge; à l'ouest, par la propriété appartenant à M. Garassino, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la réserve d'hypothèque et d'action résolutoire au profit de la Société anonyme des Brasseries Laubenheimer, résultant d'un acte de vente reçu par M^e Mellac, notaire à Nérac, le 31 octobre 1921, pour sûreté d'une somme de 80.000 francs, montant du prix de vente de l'immeuble objet de la présente réquisition, et qu'ils en sont co-proprétaires indivis par moitié, en vertu d'un acte notarié passé le 31 octobre 1921 devant M^e Marcel Mellac, notaire à Nérac, aux termes duquel ils ont acquis la propriété précitée de la Société anonyme des Brasseries Laubenheimer, au capital de un million cinq cent mille francs, ayant son siège social à Nérac.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5312°

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1922, déposée à la Conservation le 11 septembre 1922, M. Allias Menahem Ness'm, marié more judaïco en 1921, à Safi, à dame Sultana Zrihen, demeurant et domicilié à Safi, rue de la Prison, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Allias », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue de la Prison.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 mètres carrés est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Mursiano, Judah, demeurant à Safi, impasse de la Mer; à l'est, par une propriété appartenant au requérant et par la propriété de M. Mursiano, sus-nommé; au sud, par la rue de la Prison.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 reheb 1334 homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Malhem Abdelkader ben Ali ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu la moitié de ladite propriété, l'autre moitié lui appartenant déjà, aux termes de l'acte sus-visé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5313°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1922, déposée à la Conservation le 11 septembre 1922, M. Beliazid Hamou, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, rue n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Beliazid Hamou I », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du R'bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 126 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant au caïd Ben Hamida, demeurant à Safi, quartier du R'bat; à l'est, par une propriété appartenant à Si Ahmed Guerraouid, demeurant à Safi, rue Baouia Dar Kaoua; au sud, par une propriété appartenant à Driss Earouihit, demeurant à Safi, quartier du R'bat; à l'ouest, par une rue n° 13 non dénommée appartenant au domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une donation aumônière que lui en a faite devant adouls, le 13 ramadan 1339, homologuée, M. M'Ahmed Beliazid Sehimi.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5314°

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Heintzmann, Jean, célibataire, demeurant à Casablanca quartier de l'Aviation, et domicilié à Casablanca, El Maarif, café du Palmier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aloys », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Somme.

Cette propriété occupait une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme ; à l'est, par la propriété appartenant à M. Chapuis, demeurant à Casablanca, rue de la Somme, n° 3 ; au sud, par la propriété appartenant au Crédit Marocain, dont le siège est à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement de Mers-Sultan n° 10 », rég. n° 2965 (5^e parcelle), appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 février 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, M. Bloch, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5315°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1922, déposée à la Conservation le 13 septembre 1922, MM. les Habous de Sidi bel Abbès, représentés par le dahir des Habous, demeurant et domicilié à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Seguia Abbessia », consistant en terrain de labour, située à huit kilomètres de Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift, cercle des Rehma, qui fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Bled Djaafria », ordonnée par arrêté viziriel du 27 décembre 1921.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 hectares 90 environ, est limitée : au nord, par la séguia Abbessia, appartenant au Makhzen ; à l'est, par une propriété appartenant aux Habous de Sidi bel Abbès, requérants ; au sud, par une propriété appartenant aux Habous précités, et l'oued Tensift ; à l'ouest, par une propriété dépendant des biens makhzen.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires depuis un temps immémorial.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5316°

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1922, déposée à la Conservation le 14 septembre 1922, Mme Ansado, Mary, mariée sans contrat le 1^{er} août 1901, au consulat d'Angleterre de Casablanca, à M. Joseph Peter de Maria, sujet anglais, demeurant et domiciliée à Mazagan, 12, rue Laguillette, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Gorba » à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gorba », consistant en terre de labour, située à Gorba, à 5 kilomètres de Mazagan, à 2 kilomètres au sud de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par une propriété de Abdelkrim ben Nany et son frère Hamed, demeurant à Mazagan, place Brudo ; à l'est, par une propriété appartenant à Karl Ficke, dépendant du séquestre des biens allemands ; au sud, par la propriété de Saïdi ben Zimuri ben Allal et Bark ben Mulate, demeurant au douar Gorba, fraction des Oalad Bouasis, caïd Hanu bel Abbas ; à l'ouest, par la propriété appartenant aux deux susnommés et par celle du caïd Smaïn, Oulad El Caïm, demeurant à Mazagan, rue 216, n° 5, et de Mohammed ben Omar, demeurant au douar Garbia, pacha de Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété au nom de M. Demaria, en date du 6 safar 1332, et de la donation qu'il en a faite à son épouse suivant acte d'adoul en date de fin safar 1332.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5317°

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Ameglio Henri, marié sans contrat à Marseille, le 2 mai 1903, à dame Thérèse Calzia, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire (Société Meunière Marocaine) et domicilié à Casablanca, 28, rue d'Anfa, chez M. Lozano, Manuel, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ameglio II » ; consistant en terrain nu, située à Casablanca, vers le km. 3, sur l'ancienne piste du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à M. Livolsi Micolino, demeurant à Casablanca, quartier Gauthier ; à l'est, par une propriété appartenant au requérant ; au sud, par la propriété de M. Garrigo, Joaquin, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Poitou, n° 6 ; à l'ouest, par une rue du lotissement Mohammed ben Larbi Bouzrada, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 février 1922, aux termes duquel M. Riggio Gaspare lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5318°

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1922, déposée à la Conservation le 15 septembre, 1922, M. Ichiche Benchetrit, marié sans contrat more judaïco, à dame Simi Cohen, à Casablanca, le 27 mars 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 42, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lilie », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, rue des Anglais (ancien jardin Boaza ben Ammar).

Cette propriété, occupant une superficie de 136 m. 80, est limitée au nord, par le lot n° 22 du lotissement Etedgui et Simoni, demeurant à Casablanca ; M. Salomon Etedgui, route de Médiouna, 47, et M. Jacob Simony, rue de Mazagan, n° 91 ; à l'est, par une rue projetée de 8 mètres, dépendant du même lotissement ; au sud, par le lot n° 26 du lotissement précité ; à l'ouest, par les lots n° 21 et 23 du dit lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 avril 1921, aux termes duquel MM. Etedgui et Simony lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5319°

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1922, déposée à la Conservation le 15 septembre 1922, la Société Foncière Marocaine, société anonyme au capital de douze millions cinq cent mille francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 4 juillet 1911 et par délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 juillet 1911, déposés au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, les 4 et 12 juillet 1911, représentée par M. Monod, son agent général, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble de la Société Foncière Marocaine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Foncière IV », consistant en terrain bâti (usine), située à Casablanca, rue Georges-Mercier, rue de la Loire et rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme, (rue projetée) ; à l'est, par la propriété appartenant à la Société Foncière Marocaine requé-

rante, dite « Foncière I », réquisition 1301 c; au sud, par la rue de la Loire (rue projetée); à l'ouest, par la rue Georges-Mercié.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la société en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juillet 1919, aux termes duquel M. Demur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5320°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Ferdinand Duret, marié le 23 juin 1894 à Oran, à dame Fouque, Suzanne, Victorine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Maregiano, notaire à Oran, le 21 juin 1894, demeurant à Paris, 17, chaussée de la Muette; 2° Mme Désirée Notramy, épouse divorcée de M. Edmond Médard, par jugement du tribunal civil d'Oran du 3 novembre 1897, transcrit sur les registres de l'état-civil d'Oran le 16 avril 1898, demeurant à Marseille, 20, rue Château-Payau; 3° Mme Edmée, Eugénie Médard, épouse divorcée de M. Félicien Champsaur, par jugement du tribunal de la Seine du 13 mars 1912, transcrit sur les registres de l'état-civil le 1^{er} avril 1912, elle s'était mariée sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M^e Allard, notaire à Marseille, le 12 janvier 1909, demeurant à Marseille, rue Château-Payau, n° 20, domiciliés à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 55, chez M. Maria, Joseph, Pierre, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Landaise II », consistant en terrain nu, située à Casablanca; lotissement Fernau, près de la gare des phosphates et la pointe d'Oukacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 5821 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues dépendant du lotissement des héritiers Georges Fernau, représentés par M. Butler villa Herminia, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que M. Ferdinand Duret, Mme Notramy et Mme Médard en sont propriétaires, le premier, dans la proportion de 4/8, la seconde de 1/8 et la troisième de 3/8; M. Duret pour l'avoir acquise en indivision avec M. Médard, suivant acte d'adoul homologué, en date du 30 chahane 1331, de M. Georges Fernau; Mme Notramy et Mme Médard, pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de M. Médard sus-nommé, leur frère et fils décédé, suivant l'acte d'hérédité dressé par M^e Maria, notaire à Marseille, le 29 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5321°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Hadj Driss ben Hadj Abd el Mekinassi, marié selon la loi musulmane à dame Sahara bent el Kaid Aiashi, vers 1880, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, 163, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hadj Driss », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, dans une ruelle sans nom à côté de la rue du Dispensaire, n° 163.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.590 m², est limitée : au nord, par la propriété de Si Salah ben Hadj Djalil Harizi, cadi des Oulad Hariz, demeurant à Ber Rechid; à l'est, par la propriété appartenant à la succession Bianchi, représentée par M. Dominique Bianchi, demeurant rue Lafayette, n° 2, à Casablanca; au sud, par une place non dénommée, appartenant au domaine public de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 hija el heram 1328, aux termes duquel M. Murdoch Butler lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5322°

Suivant réquisition en date du 28 août 1922, déposée à la conservation le 19 septembre 1922, M. Mazzella et Compagnie Orano (Compagnie Orano Marocaine), société en nom collectif, suivant acte sous seings privés en date à Tanger du 20 octobre 1919, enregistré à Casablanca, le 19 août 1920, folio 93, case 481, déposé au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 21 août 1920, représentée par M. Gaëtan Ortega, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Miquelon », consistant en terrain nu et porcherie, située à Casablanca-Maarif, entre la route de l'Aviation et la voie ferrée allant à la carrière.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.270 m², est limitée : au nord, par la route du Maarif; à l'est, par la propriété de M. Guigliano, demeurant à Casablanca, 39, rue de Safi; au sud, par la propriété de MM. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben el Arbi ben Kiran, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs.

La compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date à Casablanca du 1^{er} hija 1340, aux termes duquel MM. Mariscal et Haron Cohen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 164°

Propriété dite : ZAERS, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, près du lotissement domanial.

Requérant : M. Gillet, Emile, Henri, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, rue d'Ouezzan, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 179°

Propriété dite : IMMEUBLE GILLET, sise à Mechra bel Ksiri, rues d'Ouezzan et des Beni Hassen.

Requérant : M. Gillet, Emile, Henri, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, rue d'Ouezzan, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 270°

Propriété dite : HABOUS EL GHARNATI, sise à Salé, dans l'Ouldja, lieudit « Ras et Tabia », sur la route de l'Ouldja.

Requérante : l'Administration des Habous (Habous de Sidi Ali el Gharnati), représentée par son nadir à Salé.

Le bornage a eu lieu les 7 mars et 11 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 350^r

Propriété dite : DOMAINE DES OULED N'SAR, sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Fedhal Khenancha, à 4 km. au sud-est de la merdja Bouka.

Requérante : la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-le-Blanc, représentée par M. Montandon, son directeur, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 647^r

Propriété dite : DAR SEGHIR, sise à Rabat, quartier des Tourgas, rue de l'Ourcq.

Requérante : la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Tanger, domiciliée dans ses bureaux à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 353^r

Propriété dite : TEHILI, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, lieudit « Merdja Tehili ».

Requérante : la Société Wibaux et Benouataf, société en nom collectif, dont le siège social est à Fès, domiciliée chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 359^r

Propriété dite : MERDJA DU TEHILI (Koudiat el Mal), sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des Maatga.

Requérante : la collectivité des Ouled Djelloul, fraction des Maatga, tribu des Ouled M'Hamed, représentée par le Directeur des Affaires indigènes et du Service des renseignements à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 384^r

Propriété dite : DOMAINE DE BENI FEDHAL, sise contrôle civil de Kénitra, tribu et fraction des Beni Fedhal, lieudit « Akkada », à 4 km. à l'est de Mechra Remla.

Requérante : la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-le-Blanc, représentée par M. Montandon, son directeur, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 545^r

Propriété dite : MELIKI, sise contrôle civil de Petitjean, annexe de Dar bel Amri, tribu des Ouled Yahia, douars des Ouled ben Amani, Moussa ben Hoceline et Khenachfa, lieudit « Bled Melikia ».

Requérante : la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, représentée par M. Obert, ingénieur agronome, domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 608^r

Propriété dite : TERRAIN DES PORTUGAIS, sise contrôle civil de Kénitra, lieudit « Pont des Portugais », à 3 km. sur la voie ferrée de Kénitra à Petitjean.

Requérant : M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, demeurant à Kénitra et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira n° 2.

Le bornage a eu lieu les 11 mars et 17 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 663^r

Propriété dite : MAURICE et ROBERT, sise à Kénitra, ville haute, avenue de la Gare, rue de Monténégro et rue Macquart-de-Terline.

Requérant : M. Lecœur, Eugène, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Marne, villa Normande.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 671^r

Propriété dite : TERRAIN DE LA BRIQUETERIE n° 5, sise à Kénitra, route du Cimetière.

Requérant : M. Mussard, Robert, Eugène, demeurant à Kénitra, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 759^r

Propriété dite : HENRIETTE, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Bilon.

Requérant : M. Bensimon, Emile, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 781^r

Propriété dite : STELLA, sise à Petitjean.

Requérant : M. Talaya, Noël, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 802^r

Propriété dite : TERRAIN HOTEL C. M. 85, sise à Meknès-Médina, rue Rouamzine.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, représentée par M. Domerc, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, domicilié à Rabat, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 803^r

Propriété dite : RANDILLAH C. M. 84, sise à Meknès, quartier de Bab Khemis, route de Salé à Meknès.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, représentée par M. Domerc, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, domicilié à Rabat, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 804^r

Propriété dite : REMILLET C. M. 83, sise à Meknès, quartier Bab Sid el Abdin sur la piste allant de Bab Khemis à Bab Sid el Abdin.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, représentée par M. Domerc, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, domicilié à Rabat, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 806^r

Propriété dite : BENANI C. M. 81, sise à Meknès, quartier Bab el Khemis, près de Riad el Aïdi.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, représentée par M. Domerc, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, domicilié à Rabat, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 822^r

Propriété dite : ABDEL AZIZ, sise à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, près de la route du Champ de Courses.

Requérant : M. de Vibraye, Louis, Gabriel, Régis, demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnais, n° 56, domicilié à Rabat, chez M. Mathias, rue de Naples, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 848^r

Propriété dite : RUE D'ERZEROUM, sise à Kénitra, rue d'Erzeroum.

Requérante : la Société Immobilière de Kénitra, société anonyme dont le siège social est à Kénitra, représentée par M. de Morsier, son directeur, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 868^r

Propriété dite : VILLA EL KRIEF, sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Poste.

Requérants : 1° El Krief, Moïse, demeurant à Meknès, passage El Attarine ; 2° El Krief Haïm, demeurant à Meknès, rue Tob, n° 51.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 875^r

Propriété dite : SPORTES, sise à 1 kilomètre de Kénitra, lotissement Biton, route de Rabat.

Requérant : M. Sportes, Abraham, Albert, colon, demeurant à Kénitra, rue de l'Yser, domicilié chez M^e Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 877^r

Propriété dite : PIQUERAS 3, sise à Kénitra, rue d'Erzeroum.

Requérant : M. Piqueras, Michel, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, domicilié chez M^e Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 887^r

Propriété dite : PAULETTE, sise à Kénitra, rue de l'Yser.

Requérant : M. Koch, François, demeurant et domicilié à Rabat, rue Van Vollenhoven, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 896^r

Propriété dite : LUCIE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi.

Requérants : 1° M. Ricard, Jean, Baptiste ; 2° M. Cisneros, François, Joachim, demeurant et domiciliés à Rabat, 20, avenue Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 902^r

Propriété dite : S. A. C. I. M. 1, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, rue Jane-Dieu-lafoy.

Requérante : la Société anonyme Commerciale, Immobilière au Maroc « S.A.C.I.M. », société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue El Ksour, représentée par M. Cousin, son administrateur délégué, demeurant et domicilié dans ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 907^r

Propriété dite : SANIAT YASMIR, sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, Ouldja de Salé, lieu dit « Yasmir ».

Requérants : 1° El Hadj Ahmed ben el Kadi ; 2° Rekia bent Si Hadj Mohamed Saboudji, veuve de Ben el Kadi ; 3° M'Ahmed ben el Kadi ; 4° El Batoul bent el Kadi, épouse Si el Maati Hassar ; 5° Zohra bent el Kadi, épouse Othman Aoued ; 6° Zineb bent el Kadi, épouse Omar Hassar, domiciliés à Salé, quartier Bab Hessaïne, rue El Merissi, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 913^r

Propriété dite : BENZAGUEN I, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, avenue du Chellah.

Requérant : M. Benzaguen, David, négociant, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 184.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 915^r

Propriété dite : VILLA MARGUERITE, sise à Rabat, quartier des Orangers.

Requérant : M. Journet, Eugène, Emmanuel, ingénieur, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Orangers, villa Marguerite.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3080^r**

Propriété dite : FEDEN EL LOUDJEH, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, à 35 km. de Casablanca, au nord de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Ali ben Mohammed ben Abdeslam, domicilié au douar Labeled, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3126°

Propriété dite : CASCADE, sise contrôle civil de Chaouia-Nord, tribu des Zenatas, douar Mahza, sur l'oued Hassar, près des Cascades.

Requérant : M. Cotel, Philippe, domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, 86, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3640°

Propriété dite : AIN BOUZIA, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bouzia, boulevard Front-de-Mer.

Requérante : Mme Sanchez Maria de Los Angelès, veuve de M. Martin, Marie, Louis, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard Front-de-Mer (Aïn Bouzia).

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3651°

Propriété dite : FEDEN EL OUDJEH, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, à 35 km. de Casablanca, au nord de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Taleb Si Mohamed ben Hadj Mohamed es Seghir, surnommé « Ben Hadia » ; 2° Fatma bent Si Lahcen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerroui, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 4° Boukataya ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 5° Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 6° Si Mohamed ben Abdallah ben es Seghir ; 7° El Hadj Lahcene ben es Seghir ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 11° Ettahar bent Abdallah ben es Seghir ; 12° Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi ; 13° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi ; 14° El Hadja Kedidja bent el Hadj Mohamed el Lamzal, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Amina bent el Haj Mohamed es Seghir ; 16° Halima bent el Hadj Mohamed es Seghir ; 17° Fatma bent el Hadj Lahcen, veuve de Hadj Mohamed ben es Seghir ; 18° Fatma bent Abbès ed Doukkalia, veuve de El Hadj Lahcen ben Seghir ; 19° Mohamed ben el Hadj Lahcen ben Seghir ; 20° Fliha bent el Hadj Lahcen ben Seghir ; 21° Ahmed ben Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Zohra bent Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 23° Friha bent Messaoud es Seghir, tous demeurant aux Ouled Harriz, douar Ben Hadia et domiciliés à Casablanca, chez MM. Lamb Brothers, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3654°

Propriété dite : KERMET ESSOUASSA et SAKHRA TOUILA, sise contrôles civils de Chaouia-nord et de Chaouia-centre, tribus des Ouled Ziane et Ouled Hariz, fraction des Soualem, douar Ben Hadia, à 33 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérants : 1° Taleb Si Mohamed ben Hadj Mohamed es Seghir, surnommé « Ben Hadia » ; 2° Fatma bent Si Lahcen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerroui, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 4° Boukataya ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 5° Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 6° Si Mohamed ben Abdallah ben es Seghir ; 7° El Hadj Lahcene ben es Seghir ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 11° Ettahar bent Abdallah ben es Seghir ; 12° Taleb Si Bouazza ben

Abdelkader el Harizi ; 13° Aïcha bent Taleb Si Bouazza-ben Abdelkader el Harizi ; 14° El Hadja Kedidja bent el Hadj Mohamed el Lamzal, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Amina bent el Haj Mohamed es Seghir ; 16° Halima bent el Hadj Mohamed es Seghir ; 17° Fatma bent el Hadj Lahcen, veuve de Hadj Mohamed ben es Seghir ; 18° Fatma bent Abbès ed Doukkalia, veuve de El Hadj Lahcen ben Seghir ; 19° Mohamed ben el Hadj Lahcen ben Seghir ; 20° Fliha bent el Hadj Lahcen ben Seghir ; 21° Ahmed ben Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Zohra bent Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 23° Friha bent Messaoud es Seghir, tous demeurant aux Ouled Harriz, douar Ben Hadia et domiciliés à Casablanca, chez MM. Lamb Brothers, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1922 (confirmé le 11 avril 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3692°

Propriété dite : BAHIA, sise à Casablanca, rue des Anglais.

Requérant : Mahmoud Siff Edine ben Ahmed, demeurant et domicilié à Casablanca, 131, rue Djemaa ech Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3750°

Propriété dite : SNIM I, sise à Casablanca, boulevard du 2°-Tiraillers, n° 33 à 35.

Requérante : Société Nantaise d'Importation au Maroc « Hailaust et Gutzeit », société anonyme dont le siège social est à Nantes, quai de Tourville, n° 1, et domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3751°

Propriété dite : SNIM II, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 17 et 19.

Requérante : Société Nantaise d'Importation au Maroc « Hailaust et Gutzeit », société anonyme dont le siège social est à Nantes, quai de Tourville, n° 1, et domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3752°

Propriété dite : SNIM III, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, entre les n° 4 bis et 58.

Requérante : Société Nantaise d'Importation au Maroc « Hailaust et Gutzeit », société anonyme dont le siège social est à Nantes, quai de Tourville, n° 1, et domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3856°

Propriété dite : LOUCHAHI, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, au nord de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur du 33° kilomètre.

Requérants : 1° Taleb Si Mohamed ben Hadj Mohamed es Seghir, surnommé « Ben Hadia » ; 2° Fatma bent Si Lahcen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerroui, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 4° Boukataya ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 5° Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 6° Si Mohamed ben Abdallah ben es Seghir ; 7° El Hadj Lahcene ben es Seghir ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 11° Ettahar bent Abdallah ben es Seghir ; 12° Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi ; 13° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelka-

der el Harizi ; 14° El Haçja Kedidja bent el Hadj Mohamed el Lamzal, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Amina bent el Haj Mohamed es Seghir ; 16° Halima bent el Hadj Mohamed es Seghir ; 17° Fatma bent el Hadj Lhacen, veuve de Hadj Mohamed ben es Seghir ; 18° Fatma bent Abbès ed Doukkalia, veuve de El Hadj Lahcen ben Seghir ; 19° Mohamed ben el Hadj Lahcen ben Seghir ; 20° Fliha bent el Hadj Lahcen ben Seghir ; 21° Ahmed ben Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Zohra bent Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 23° Frilia bent Messaoud es Seghir, tous demeurant aux Ouled Harriz, douar Ben Hadia et domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1922 (confirmé le 12 avril 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3872°

Propriété dite : MARIE THERESE, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, douar Mahza, sur l'oued Hassar, près des Cascades.

Requérants : 1° M. Bassani, Paul ; 2° M. Moufrini, Alfred, demeurant et domiciliés tous deux aux Cascades des Zenatés, par Ain Harrouda (route de Rabat).

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3883°

Propriété dite : ARDH EL HALIB, sise à Casablanca, derb Si Bouchaïb el Haddaoui, rue des Anglais.

Requérants : 1° Fatma bent Abderrahman ech Chelh ; 2° Khadidja bent Abderrahman ech Chelh, toutes deux demeurant et domiciliées à Casablanca, chez Bouchaïb ben el Fathmi el Haddaoui el Beidhaoui, époux de la deuxième, 65, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3945°

Propriété dite : BOUACILA, sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, centre de Boucheron, près de la piste de Ben Ahmed à Boucheron, sur l'oued Bouacila.

Requérant : M. Cornice, Léon, Georges, demeurant et domicilié à Boucheron, domaine de Bouacila.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4026°

Propriété dite : TERRAINS MILITAIRES DU BOUCHERON n° 1, sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, centre de Boucheron, sur la piste de Boucheron à Casablanca.

Requérant : l'Etat français (domaine privé), représenté par M. le Chef du Génie à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (Chéferie du Génie).

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4028°

Propriété dite : TERRAINS MILITAIRES DU BOUCHERON n° 3, sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, centre de Boucheron, près l'oued Bouacila.

Requérant : l'Etat français (domaine privé), représenté par M. le Chef du Génie à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (Chéferie du Génie).

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4030°

Propriété dite : TERRAINS MILITAIRES DU BOUCHERON n° 5, sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, centre

de Boucheron, sur la piste allant de l'oued Bouacila à la Gara et à Magous.

Requérant : l'Etat français (domaine privé), représenté par M. le Chef du Génie à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (Chéferie du Génie).

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4054°

Propriété dite : DOMAINE D'OUED MELLAH III, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, douar Khalta, au sud de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à hauteur du 26° km., près de l'oued Mellah (riv. droite).

Requérant : M. Valin, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4098°

Propriété dite : EL YASMINE, sise à Casablanca, derb Zizouma, rue Djema ech Chleuh, n° 17.

Requérants : 1° Mohammed ben el Hadj Aissa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djeboudi ; 2° Abdallah ben el Hadj Aissa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habeni el Djeboudi ; 3° El Hadj Aissa ben el Hadj Aissa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djeboudi ; 4° Chama ben el Hadj Aissa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djeboudi ; 5° El Harchd ben el Hadj Aissa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djeboudi ; 6° Ghenima bent Si Mohamed ben el Ghezouani el Harizi el Habchi el Djeboudi, veuve de Ben el Hadj Aissa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djeboudi ; 7° Amm el Kheir er Rebatia bent bel Kheir, veuve de Ben el Hadj Aissa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djeboudi, domiciliés tous à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Prevost.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4135°

Propriété dite : EMILE GUYOT, sise à Casablanca, près du boulevard d'Anfa, impasse de la Chapelle anglaise, n° 2 bis.

Requérant : M. Guyot, Emile, Joseph, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, près du boulevard d'Anfa, impasse de la Chapelle anglaise, n° 2 bis.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4259°

Propriété dite : CITE MARGUERITE n° 2, sise à Casablanca, près le boulevard d'Anfa, impasse de la Chapelle anglaise.

Requérante : Mme Lefaye, Marguerite, Louise, Alexandrine, épouse divorcée de M. Guyot, Emile, Joseph, Antoine, demeurant et domiciliée à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, impasse de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 598°

Propriété dite : TERRAIN CHIEZE, sise ville d'Oujda, quartier du nouvel Hôpital, en bordure de l'oued Nachef et à proximité de l'oued Isly.

Requérant : M. Chieze, Isidore, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 781
du 19 septembre 1922

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 7 septembre 1922, précédé d'un cahier des charges en date du 11 juillet précédent, le tout dressé dans les formes légales au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, M. Jean Argemi, menuisier, demeurant à Azrou, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce de cantinier sis au même lieu, dépendant de la succession vacante de M. Joseph Marcheseau, dont M. Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès est curateur.

Ce fonds de commerce comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail du terrain sur lequel la cantine est édiflée et les matériaux avec lesquels elle a été construite.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 782
du 21 septembre 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Rabat, le 10 août 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signature, suivant acte reçu le 13 septembre suivant, par M^e Parrot, chef dudit bureau par intérim, remplissant, comme tel, les fonctions de notaires, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, M. Ange, Gaspard, Victor Hugo,

limonadier-restaurateur, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, dans l'immeuble de la brasserie « Guillaume Tell », ci-devant et actuellement boulevard du Colonel-Delmas, brasserie du Belvédère, a vendu à M. Antoine Debono, limonadier, demeurant à Rabat, immeuble Castaing, n° 1, le fonds de commerce de café-restaurant exploité à Rabat, boulevard El Alou et rue El Oubira, à l'enseigne de : « Brasserie Guillaume Tell ».

Ce fonds de commerce comprend :

Éléments incorporels :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Éléments corporels :

Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 27 septembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 7 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Marco Silvera et Chaou Ben-dayan, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 46, comme seuls gérants responsables, et M. Lazare Hazan, négociant, demeurant à Manchester (Angleterre), de passage à Casablanca, en qualité de simple commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet le commerce de tissus et cotonnades fabriqués à Manchester et tous produits similaires s'y rattachant.

Cette société, dont le siège social est fixé à Casablanca, route de Médiouna, n° 46, est constituée pour une durée de cinq années, qui ont commencé à courir le 15 septembre der-

nier, avec faculté pour chacun des associés de se retirer de la société à la fin de chaque année sociale, à charge d'en prévenir ses co-associés trois mois à l'avance ; toutefois, s'il s'agit de la retraite d'un des gérants, celui-ci perdra tous ses droits dans les marques de fabrique ci-après énoncées.

La raison et la signature sociales sont « Silvera et Bendayan ». Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille deux cents francs, représenté à concurrence de cent mille cent francs, par l'apport de MM. Silvera et Bendayan de leur industrie, connaissances et crédit commercial, relations personnelles et des parts et portions appartenant à chacun d'eux dans deux marques de tissus et cotonnades dites « Tête de Chameau », et « Eléphant », régulièrement déposées à Manchester, et par M. Hazan, d'un apport de cent mille cent francs, représenté à concurrence de soixante mille francs, par un matériel de bureau, créances diverses et marchandises, une somme de quarante mille francs, en espèces et les parts et portions lui appartenant dans les marques de fabriques dénommées ci-dessus.

La société sera gérée et administrée par MM. Silvera et Bendayan, avec les pouvoirs les plus étendus ; ils auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage qu'ensemble et pour les affaires de la société, à peine de nullité, la signature sociale devra toujours être suivie de la signature individuelle de chacun des deux gérants.

Un inventaire général sera fait les 31 mars et 30 septembre de chaque année ; les bénéfices constatés seront répartis dans la proportion fixée à l'acte, déduction faite des prélèvements mensuels autorisés pour chacun des associés ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes conditions.

En cas de retraite anticipée de l'un des associés, de même qu'en cas de décès de l'un quelconque des associés, la société sera dissoute de plein droit ; la liquidation en sera faite par les associés survivants et une personne choisie par les représentants de l'association précédé. En cas de désaccord, le liquidateur sera désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur simple requête.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 2 octobre 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Bernabé Ramon, négociant, demeurant à Casablanca, rue Dedieu, n° 10, et M. Verdier, Pierre, négociant, demeurant également à Casablanca, Hôtel Moderne, une société en commandite simple avec M. Bernabé comme seul gérant responsable et M. Verdier comme simple commanditaire, ayant pour objet le commerce des vins et liqueurs et de tous produits similaires s'y rattachant.

Cette société, dont le siège est fixé à Casablanca, rue de Tanger, n° 1, est constituée pour une durée de six années à compter du 1^{er} octobre, avec faculté pour chacun des associés, après préavis à son co-associé six mois à l'avance, de provoquer la dissolution de la société au bout de la troisième année. La raison sociale est : « Au Maître de Chai Bernabé et Cie ».

La société sera gérée et administrée par M. Bernabé, avec les pouvoirs les plus étendus ; la signature sociale lui appartiendra à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs, apporté par moitié par chacun des associés, M. Bernabé faisant apport d'un fonds de commerce de vins fins et liquiqueurs qu'il exploite à Casablanca, rue de Tanger, n° 1, sous la dénomination « Etablissement Au Maître de Chai » et comprenant le matériel, les différents objets mobiliers et les marchandises, le tout évalué à la somme de trente-trois mille francs ; 2° diverses créances commerciales s'élevant à la somme de dix-sept mille francs.

M. Verdier fait apport, à concurrence de cinquante mille francs, d'un matériel de marchand de vins et de marchandises diverses.

Un inventaire général sera fait les 31 décembre et 30 juin de chaque année, exceptionnellement le premier exercice comprendra la période allant du 1^{er} octobre 1922 au 30 juin 1923 ; les bénéfices nets constatés, déduction faite de tous frais généraux seront partagés par moitié après les prélèvements prévus à l'acte ; les pertes, s'il en existe, seront sup-

portées dans cette même proportion.

En cas de décès de M. Verdier la société ne sera pas dissoute et continuera d'exister avec les héritiers ou représentants du décujs ; par contre, le décès de M. Bernabé entraînera la dissolution de plein droit de la société.

A l'expiration de la société, la liquidation en sera faite par les associés ou en cas de prédécès de M. Bernabé, par l'associé survivant et les représentants de l'associé prédécédé ; en cas de désaccord, il sera procédé à la liquidation de la société par un liquidateur désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance rendue sur simple requête.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 27 septembre 1922, enregistré, il appert que M. Séraphin Oleggini, cafetier, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, ferme Bel-Air, a vendu à Mlle Marguerite Fourtine, débitante, demeurant également à Casablanca, rue Lafayette, n° 2, un fonds de commerce de café, bar exploité à Casablanca, rue Lafayette, n° 2, connu sous la dénomination de « Café Milanais », comprenant la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial, ainsi que le matériel y attaché.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 octobre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, rue Lafayette, n° 2.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.*

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait en triple à Safi, le 25 août 1922, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, suivant acte de dépôt en date du 26 août 1922, enregistré, il appert

Que M. Saporta Albert, restaurateur, demeurant à Safi, a vendu à M. Eugène Brocco, restaurateur, demeurant également en cette ville, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis à Safi, rue Principale, connu sous le nom d'Hôtel-Restaurant de la Victoire, et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les effets mobiliers, ustensiles et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, suivant prix, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été transmise le 23 septembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 novembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture et transport de 1.540 mètres cubes de pierre cassée pour rechargement de la route n° 7, entre les P. M. 4 kil. 780 et 6 kil. 900.

Dépenses à l'entreprise : 27.720 francs.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca.

Rabat, le 8 octobre 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 13 novembre 1922, à 14 heures, dans les bureaux

de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture et transport de 1.740 mètres cubes de pierre pour le rechargement de la route n° 13 (de Ber Rechid au Tadla), entre les P. M. 135 kilomètres 400 et 138 kil. 300.

Dépenses à l'entreprise : 26.100 francs.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca.

Rabat, le 12 octobre 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 novembre 1922, à 17 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Rechargement par cylindres à traction animale de la route n° 9, de Mazagan à Marrakech, entre les P. M. 106 kil. 700 et 193 kil. 725.

Dépenses à l'entreprise : 28.752 francs.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. le Chef du service des travaux publics de Marrakech.

Rabat, le 7 octobre 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 novembre 1922, à 17 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Location d'attelage et de matériel de transport pour cylindres à traction mécanique à exécuter sur les parties des routes n° 7, 10 et 12, comprises dans l'arrondissement de Marrakech.

Dépenses à l'entreprise : 16.000 francs.

Cautionnement provisoire : 200 francs.

Cautionnement définitif : 400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au chef du service des travaux publics, à Marrakech.

Rabat, le 7 octobre 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 novembre 1922, à 13 h. 30, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

12^e lot d'infrastructure, dit de Témara de la ligne de Casablanca à Rabat (P. H. 766,67-777,84).

Importance approximative des travaux : 190.000 francs.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement, à Rabat, et à l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription du sud, à Casablanca.

Rabat, le 10 octobre 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 novembre 1922, à 17 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Rechargement par cylindres à traction animale de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, entre les P.M. 75 kil. et 185 kil. et de la route n° 12, de Safi à Marrakech, entre les P. M. 54 kil. et 110 kil.

Dépenses à l'entreprise : 30.908 francs.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au chef du service des travaux publics de Marrakech.

Rabat, le 7 octobre 1922.

Deuxième et dernier avis

La société de fait Pagnon et Fournier, à Meknès, constituée pour traiter toute affaire commerciale, vente et achat, marchandise, terrain et immeuble a été dissoute d'un commun accord entre les deux parties, par acte du 12 décembre 1921, et l'actif social partagé entre les deux associés.

Pour opposition, s'adresser à M. Pagnon, à Meknès, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Faure Gaston

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 octobre 1922, le sieur Faure Gaston, négociant à Casablanca, Stadium Petit Casino, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 octobre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

Société Générale Chérifienne
société anonyme
au capital de 10 millions de fr.

Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la Société Générale Chérifienne sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire au siège social, à Casablanca, pour le 15 novembre 1922, à 10 heures du matin.

Ordre du jour :

1° Examen du bilan de l'exercice clôturé le 30 juin 1922, et approbation des comptes.

2° Quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion jusqu'au 30 juin 1922.

3° Nomination des commissaires des comptes.

Le Conseil d'administration.

Société Générale Chérifienne
société anonyme
au capital de 10 millions de fr.

Assemblée générale
extraordinaire

Les actionnaires de la Société Générale Chérifienne sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Casablanca, pour le 15 novembre 1922, à 11 heures du matin.

Ordre du jour :

1° Réduction du capital social par la réduction du nombre des actions.

2° Comme conséquence de cette réduction du capital, modifications diverses aux statuts, notamment aux articles 7, 8, 9, 10. Pour pouvoir assister à cette assemblée, les actionnaires doivent déposer les certificats provisoires qu'ils détiennent cinq jours au moins à l'avance, au siège social.

Le Conseil d'administration.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Comparat Paul

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 octobre 1922, le sieur Comparat Paul, entrepreneur de peinture à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 octobre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISES AUX ENCHÈRES

A la requête du syndic de l'union des créanciers du sieur Rouso, ex-commerçant à Casablanca ;

Et en vertu d'un jugement rendu le 7 décembre 1921 par le tribunal de première instance de Casablanca,

Il sera procédé, le jeudi 11 janvier 1923, à 9 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble dépendant de la faillite dudit sieur Rouso, savoir :

Un immeuble immatriculé sous le n° 501 c et sous le nom de propriété « José n° 4 », situé à Casablanca, avenue Mers-Sultan-prolongée, consistant en un terrain nu d'une contenance de mille trois cent dix-sept mètres carrés, borné au moyen de cinq bornes et limité : au nord, de b. 1 à 2, par une rue de lotissement ; à l'est, de b. 2 à 3 et 7, par l'avenue Mers-Sultan-prolongée ; au sud, de b. 7 à 6, par la propriété dite « Voumatsos II » ; à l'ouest, de b. 6 à 1, par une rue de lotissement ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi, sur la mise à prix de cinq mille francs ;

Il est spécialement rappelé que, conformément à l'art. 212 du dahir du 9 juin 1913, aucune surenchère ne sera admise ;

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée

au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

Casablanca, le 9 octobre 1922

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE BERKANE

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemaa des Haouara (tribu des Triffa), du contrôle civil des Beni Snassen.

Il sera procédé, le 28 novembre 1922, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Berkane, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'adjudication des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective d'environ 28 hectares, appartenant à la collectivité des Haouara (tribu des Triffa) et sise à Madagh, dans la plaine des Triffa, à 9 kilomètres au nord de Berkane.

Mise à prix : 280 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 1.000 fr.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane ;

2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 mai 1922, entre :

1° M. Regnouf Auguste, négociant, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Mme Regnouf, née Retailleau Eugénie, Clémentine, Marie, Françoise, résidant à Rosny-sous-Bois (Seine), rue Coté-de-Chêne, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 30 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire
Laparré Edmond, restaurateur
à Fès

AVIS

pour la vérification des créances

MM. les créanciers du sieur Laparré Edmond, restaurateur à Fès, sont invités à se rendre, en personne ou par fondés de pouvoirs, au tribunal de première instance de Rabat, le 23 octobre 1922, à 9 heures du matin, par-devant M. le Juge commissaire de ladite liquidation, à l'effet de faire vérifier leurs créances.

Ceux qui n'ont pas encore remis leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer entre les mains du liquidateur ou au secrétariat-greffier dudit tribunal.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CHADUC.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 février 1922, entre :

1° Mme Renard, née Gazauhon Gaëlane, Héloïse, dactylographe, résidant de fait à Casablanca, 77, route de Rabat d'une part ;

2° M. Renard Camille, préparateur en pharmacie, à Casablanca, 38, rue de l'Amiral-Courbet, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 26 mars 1921

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 mars 1922, entre :

1° Mme Grissi, née Yakoute Kalfou, résidant au Mellah, impasse Zaouch, 16 B, d'une part ;

2° M. Grissi Raphaël, demeurant à Casablanca, rue de Salé, n° 34, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Faillite
Djilali ben Hassan Fasla

Par jugement en date du 4 octobre 1922, le tribunal de première instance d'Oujda a déclaré en état de faillite le sieur Djilali ben Hassan Fasla, négociant à Oujda.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 31 juillet 1921.

Le tribunal a nommé M. Rassinieux, juge au siège, commissaire; M. Causse, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

*Administration des eaux
et forêts*

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que les procès-verbaux de délimitation des forêts de l'oued Atteuch et de Sibara (contrôle civil de Marchand), dont le bornage a été effectué le 10 mai 1921 et jours suivants, seront déposés le 17 octobre 1922 dans les bureaux du contrôle civil de Marchand, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à dater du 17 octobre 1922, date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Marchand.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution
par contribution Orsini

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des marchandises saisies à l'encontre de M. Jehan Orsini, commerçant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 122, et à Oued Zem.

Tous les créanciers de M. Orsini devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*
CONDEMINÉ.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domaniale dit « Bled R'Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presque dans les lacets de l'Oum er Rebïa.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 23 août 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à l'angle nord-est; de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1341, (11 septembre 1922).

BOUCHAB BOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.*

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domaniale dit « Bled R'Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presque dans les lacets de l'Oum er Rebïa.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le

compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 100 hectares environ et délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'ouest et au sud: l'Oum er Rebïa;

A l'est: thalweg de la chabat M'Zaouch et thalweg de la chabat Regraga.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à l'angle nord-est de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 août 1922.

FAVEREAU.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 6 novembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :
Fourniture de matériaux pour rechargement de la route n° 102 de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron : du P. M. 3 kil. 300 au P. M. 6 kil. 200, du P. M. 6 kil. 200 au P. M. 9 kil. 050, du P. M. 10 kil. 400 au P. M. 12 kil.

Dépenses à l'entreprise. — 1^{er} lot : 29.580 francs ; 2^e lot : 29.070 francs ; 3^e lot : 13.200 francs.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs pour chaque lot.

Cautionnement définitif : 1.000 francs pour chaque lot.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au bureau de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca.

Rabat, le 6 octobre 1922.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE



Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique



Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



RECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 novembre, à 15 heures, dans les bureaux du 2° arrondissement de Rabat (service des routes), il sera procédé, en séance publique, aux adjudications au rabais et sur soumissions cachetées des fournitures d'animaux, d'attelages et d'arabas pour les cylindrages des routes énumérées ci-dessous :

1° Route n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P. M. 60 et 77. Montant approximatif du marché : 9.000 francs.

2° Route n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.M. 110 et 143 kil.

Montant approximatif du marché : 25.100 francs.

3° Route n° 6, de Petitjean à Mechra bel Ksiri, entre les P. M. 0 et 9.

Montant approximatif du

marché : 7.600 francs.

4° Route n° 201, de Rabat au Tadra, entre les P. M. 6 et 20 : Montant approximatif du marché : 11.375 francs.

5° Chemin de colonisation de Petitjean :

Montant approximatif des travaux : 24.250 francs.

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Chaque marché devra faire l'objet d'une soumission distincte renfermée dans un pli à part, portant l'indication du marché auquel elle se rapporte.

Les soumissions devront parvenir ou être remises au bureau du 2° arrondissement, au plus tard de 14 novembre, à 18 heures.

Les dossiers peuvent être consultés par les entrepreneurs dans les bureaux du 2° arrondissement, 50, boulevard de la Tour-Hassan, les jours ouvrables, de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures.

Rabat, le 9 octobre 1922.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 28 janvier 1922

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mai 1922, entre :

M. Belhomme Henri, Amédée, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gironde, n° 60, d'une part ;

2° Mme Belhomme, née Tate Germaine, Marcelle, résidant à Casablanca, cité Poincaré, n° 6, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 30 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 28 février 1920

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 juin 1922, entre :

1° Mme Eugénie, Joséphine Mathon, épouse du sieur Eugène Perret, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, d'une part ;

2° M. Eugène Perret, demeurant à Casablanca (maison civile), d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 30 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. - AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, notes d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres - Opérations de change

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. - Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Soyaux, Beyrouth, Haïfa, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. - Ordres de Bourse. - Location de Coffres-forts. - Change de Monnaies. - Dépôts et Virements de Fonds. - Escompte de papier. - Encaissements - Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 521, en date du 17 octobre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1505 à 1540 inclus

Rabat, le..... 1922

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1922